



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉDITIONS SPÉCIALES
playBac 

GUIDE DE LA JUSTICE DES MINEURS



GUIDE DE LA JUSTICE DES MINEURS

Découvrez

[Présentation du système judiciaire](#)

[Le mineur protégé](#)

[Le mineur victime](#)

[Le mineur en conflit avec la loi](#)

Du fait de leur vulnérabilité liée à leur âge, les enfants nécessitent une protection accrue. Ils bénéficient des mêmes droits que les adultes (dignité, respect du corps...) mais aussi de droits spécifiques tenant à leur qualité de mineur (justice spécifique, droit à l'éducation...).

Cette protection prend notamment la forme de procédures spécifiques, d'interventions d'acteurs spécialisés prévues par la loi et la Convention internationale des droits de l'enfant lorsque le mineur est confronté à l'autorité judiciaire en qualité de victime, d'enfant en danger ou en tant qu'auteur d'infraction. Dans tous les cas, tous les mineurs doivent, selon la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, « bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante ».

Ce guide recense les droits du mineur victime, à protéger ou en conflit avec la loi. Il explique la justice française et les procédures applicables aux mineurs ainsi que l'accompagnement auquel ils ont droit.

Ce guide s'adresse à vous, professionnels de l'enfance, qui cherchez à en savoir plus sur les droits des mineurs pour mieux les accompagner et les soutenir. Il s'adresse également aux jeunes qui souhaitent avoir facilement connaissance de leurs droits.

MINEUR, MINEUR ÉMANCIPÉ, MINEUR PROTÉGÉ, MINEUR VICTIME, MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI

MINEUR

Personne de moins de 18 ans, représentée par un **administrateur légal** : ses parents ou un tuteur légal. Le mineur est considéré comme incapable : il ne peut accomplir seul tous les actes de la vie civile.

MINEUR ÉMANCIPÉ

Personne d'au moins 16 ans reconnue par la loi comme étant capable, comme un majeur, d'accomplir tous les actes de la vie civile. Il cesse alors d'être sous l'autorité de son administrateur légal. L'émancipation s'acquiert par le mariage, ou sur demande des parents ou du conseil familial.



MINEUR VICTIME

Personne de moins de 18 ans, victime d'infractions pénales, qui a besoin d'une écoute et d'une protection particulières.

MINEUR PROTÉGÉ

Personne de moins de 18 ans, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et qui fait donc l'objet de mesures de protection.

MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI

Personne de moins de 18 ans, commettant une infraction (contravention, délit ou crime).

Un mineur peut être à la fois protégé, émancipé, victime ou en conflit avec la loi.

JUSTICE, JUSTICE DES MINEURS



LA JUSTICE

La justice se fonde sur les **lois** et les **règles** de vie en société. Elle intervient afin de **protéger** et de **rétablir les droits des personnes**, dont ceux des enfants.

LA JUSTICE CIVILE

Elle intervient pour trancher un **conflit entre deux ou plusieurs personnes** (des particuliers).

► Tribunal judiciaire

Un inventeur est furieux car une entreprise utilise son invention sans rien lui payer en échange.

► Tribunal judiciaire ou tribunal de proximité

Un propriétaire veut que son locataire lui paie son loyer.



LA JUSTICE PÉNALE

Elle juge les personnes **soupçonnées d'avoir commis une infraction**.

► Tribunal de police ou juge de proximité

Un automobiliste grille un feu rouge.

► Tribunal correctionnel

Une personne commet un cambriolage.

► Cour d'assises

Une personne en tue une autre.



LA JUSTICE DES MINEURS



En raison de leur âge, les enfants bénéficient d'une **justice adaptée**.

Cette spécialisation est prévue dans la loi française, mais aussi dans les traités internationaux que la France signe et s'engage à respecter, comme la **Convention internationale des droits de l'enfant**.

► Le juge des enfants

C'est un juge **spécialisé du tribunal judiciaire**. D'une part, il **protège les mineurs en danger** (mal nourris, violentés, déscolarisés...) et **aide les parents dans l'éducation** de leurs enfants. D'autre part, il **juge seul**, dans son bureau, **les mineurs poursuivis pour les infractions** les moins graves et peut ordonner des **mesures éducatives** en réponse à leurs actes.

► Le tribunal pour enfants

Il **juge les infractions** les plus graves commises par des mineurs comme des vols avec violences, violences graves, trafic de stupéfiants, et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans. Il est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs (des citoyens intéressés par les problèmes de la jeunesse). Les mineurs de plus de 16 ans qui ont commis des crimes sont jugés par une cour d'assises des mineurs (composée de trois magistrats professionnels, dont deux juges des enfants, d'un jury populaire de citoyens tirés au sort et d'un greffier).



► La Protection judiciaire de la jeunesse

Elle regroupe des **professionnels** (éducateurs, psychologues, assistants de service social...) désignés par la justice, qui s'occupent des **mineurs en conflit avec la loi**. Ces professionnels **prennent en charge les jeunes**, essaient de leur **faire prendre conscience de leurs actes** et les **aident à trouver leur voie**.

► À RETENIR

1 Il existe deux sortes de justice judiciaire en France : la justice civile s'occupe des conflits entre les personnes et la justice pénale punit une personne qui a commis une infraction.

2 La justice des mineurs est spécialisée et adaptée aux enfants.

3 Pour les infractions les moins graves, les mineurs sont jugés par un juge des enfants. Pour les infractions plus graves (délit ou crime), ils sont jugés par un tribunal pour

enfants ou une cour d'assises des mineurs.

4 Les juges des enfants sont également compétents en matière d'enfance en danger. Ils prononcent des mesures pour protéger les enfants et accompagner les parents.

COMPRENDRE

Infraction : Action ou comportement interdits par la loi et passibles de sanctions pénales. Il existe trois catégories d'infractions, selon leur gravité : contraventions, délits et crimes.

Éducateur : Personne chargée d'aider des jeunes en difficulté.

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

ENFANTS DU MONDE

Partout dans le monde, les **enfants** représentent l'**avenir de la société**. Ils ont **besoin d'être protégés** et de voir leurs **droits respectés**.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

C'est l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations unies (ONU). Elle traite du **maintien de la paix** et de la **sécurité** au niveau international.



UNICEF - FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'UNICEF est un organe permanent de l'ONU qui se charge de **défendre les droits des enfants et leur intérêt supérieur dans le monde entier**.

Il compte aujourd'hui des antennes sur tous les continents.

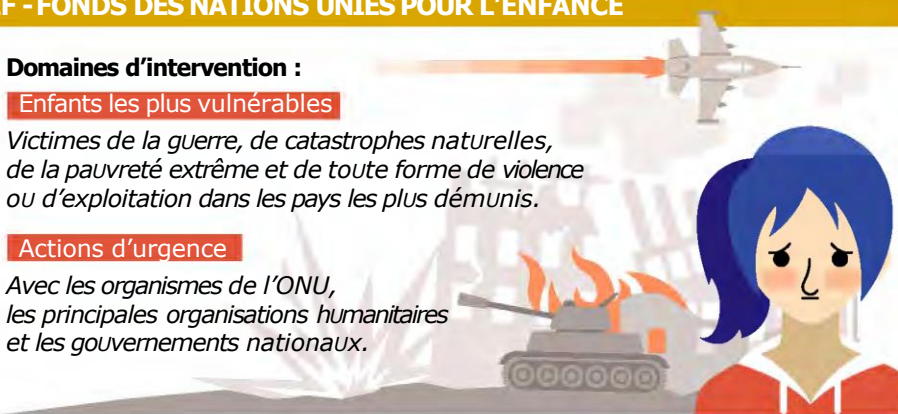
Domaines d'intervention :

Enfants les plus vulnérables

Victimes de la guerre, de catastrophes naturelles, de la pauvreté extrême et de toute forme de violence ou d'exploitation dans les pays les plus démunis.

Actions d'urgence

Avec les organismes de l'ONU, les principales organisations humanitaires et les gouvernements nationaux.

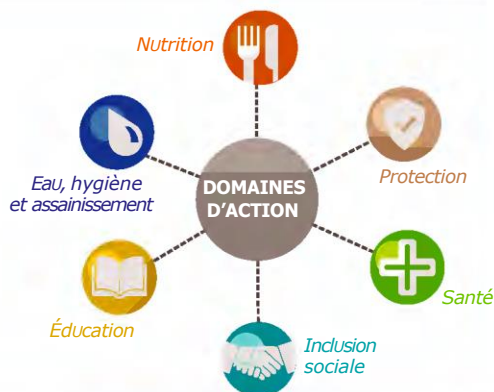


CIDE
1989

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en **1989** et signée **par la France en 1990**.

C'est sur ce traité international que se fonde l'action de l'UNICEF. Il est l'instrument international le plus largement ratifié dans le monde.



► À RETENIR

1 La CIDE a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990.

2 Le Parlement, par une loi du 2 juillet 1990, en a autorisé la ratification, qui est intervenue le 7 août 1990.

3 Le 20 novembre est la Journée internationale des droits de l'enfant.

COMPRENDRE

Organisation des Nations unies (ONU) : Organisation internationale dont les objectifs sont le maintien de la paix et la sécurité internationale.

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) : Organe permanent des Nations unies visant à lutter pour le respect des droits de l'enfant.

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : Traité international, qui reconnaît aux enfants des droits fondamentaux.

1 I PRÉSENTATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE

SOMMAIRE

- Les principes de la justice en France
- L'organisation judiciaire française
- Les principes généraux du procès
- Les lieux de justice
- Les juges
- Quel est le rôle du juge aux affaires familiales ?
- La tutelle des mineurs : comment ça marche ?
- Quel est le rôle du juge des enfants ?
- Les procureurs
- Quel est le rôle du parquet ?
- Quel est le rôle des services de police et de gendarmerie ?
- Les avocats
- Quel est le rôle de l'avocat ?
- Quel est le rôle de l'Aide sociale à l'enfance ?
- Quel est le rôle de la Protection judiciaire de la jeunesse ?
- Quel est le rôle de l'administrateur ad hoc ?
- Des droits spécifiques aux mineurs : le droit de l'enfant à être accompagné dans le cadre de procédures pénales

En France, la justice veille à faire respecter les règles de la vie en société. Elle sanctionne les actes et les comportements interdits par la loi, protège les personnes les plus fragiles telles que les mineurs et règle les litiges et conflits entre particuliers.

Les différents acteurs y concourant, tels que les services de police ou de gendarmerie, les magistrats ou les avocats, participent à son bon fonctionnement et jouent un rôle essentiel défini par la loi. D'autres professionnels, tels que les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance ou de la Protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les administrateurs ad hoc, jouent également un rôle clé dans la protection des mineurs et les accompagnent. Leurs rôles respectifs sont expliqués dans cette partie.

Quant aux mineurs, qu'ils soient en danger, victimes ou en conflit avec la loi, ils bénéficient d'une justice adaptée et spécifique.

Dans cette partie, vous découvrirez la justice dans son ensemble, avant d'approfondir plus particulièrement le thème de la justice des mineurs.

► MOTS-CLÉS

Administrateur ad hoc Avocat Principes
 Justice Rôle Procureur
 Procès **Loi** Aide sociale à l'enfance
 Magistrat Police Gendarmerie
 Protection judiciaire de la jeunesse
 Droits des mineurs Juge Parquet

LES PRINCIPES DE LA JUSTICE EN FRANCE

ÉGALITÉ POUR TOUS

Toute personne, qu'importe sa nationalité, a les **mêmes droits que les autres**. Elle doit être jugée équitablement. Dans toute procédure, elle a le droit de demander à être assistée par un **avocat**.

GRATUITÉ

La gratuité permet un libre accès de tous à la justice. Les **juges** ne sont pas **payés** par les parties au procès mais **par l'État**. En revanche, les parties doivent payer les frais irrépétibles (honoraires d'avocat). La partie perdante doit payer les frais des dépens (honoraires d'huissier...). Les personnes plus modestes ont droit à une aide juridictionnelle payée totalement ou en partie par **l'État**.

ÉQUITÉ

Toutes les **parties**, c'est-à-dire les **personnes en conflit** lors d'un procès, ont les **mêmes droits**. Les personnes poursuivies peuvent **consulter les dossiers** qui les concernent **pour mieux se défendre**. Les preuves contre une personne doivent être obtenues en respectant la loi.

PUBLIQUE ET MOTIVÉE

Les **procès ont lieu en public** (sauf exceptions, notamment pour les mineurs, pour lesquels les audiences sont à huis clos). Les **juges délibèrent en privé**, mais ils doivent **prononcer leur jugement** en audience publique. Les jugements sont écrits. Les juges doivent **expliquer** les raisons de faits et de droit qui les ont conduits à la décision rendue, c'est la **motivation de la décision**.

IMPARTIALITÉ

Le juge doit prendre ses **décisions en toute indépendance** : il ne doit subir aucune pression ou influence de quiconque. Il doit être impartial, c'est-à-dire **ne pas se laisser influencer par ses opinions**.

CONTESTABLE

Pour certaines affaires, si une personne n'est **pas satisfaite de la décision d'un juge**, elle peut faire appel, c'est-à-dire demander que l'affaire soit **rejugée par un autre juge**. Elle peut aussi demander que la **Cour de cassation** vérifie que **le droit a bien été appliqué**.



LA JUSTICE

La justice intervient afin de **protéger les personnes** et de **rétablir leurs droits**.

L'ordre judiciaire

► La justice civile

Elle intervient pour **trancher un conflit entre des particuliers**.

► La justice pénale

Elle juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.



L'ordre administratif

► La justice administrative

Elle intervient pour **régler les conflits entre citoyens et pouvoirs publics** (administrations, communes, départements, régions...).



► À RETENIR

- 1 Pour que la justice remplisse bien son rôle, il faut qu'elle obéisse à certains principes.
- 2 Elle doit être neutre (le juge est indépendant) et pouvoir être contestée (on peut demander à être jugé

une deuxième fois par un autre juge).

- 3 Elle doit être équitable. Tout le monde dispose des mêmes droits et doit pouvoir se défendre, avec l'aide d'un avocat.
- 4 Elle doit être gratuite et publique.

COMPRENDRE

Ordre judiciaire : L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles avec les litiges relatifs au loyer, au divorce, à la consommation, à la succession... et les juridictions pénales, qui sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société (vol, violences...).

Ordre administratif : L'ordre administratif est organisé en trois échelons de juridictions : les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE FRANÇAISE

L'INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE



LE POUVOIR LÉGISLATIF

Il est représenté par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat). Il est chargé de la rédaction et de l'adoption **des lois**.



LE POUVOIR EXÉCUTIF

Il est représenté par le chef d'État et le gouvernement. Il met en œuvre les lois et conduit la politique nationale.



L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Elle est représentée par les magistrats. Elle veille à ce que les lois soient respectées et sanctionne leur non-respect.



LE GARDE DES SCEAUX

C'est ainsi qu'on appelle le **ministre de la Justice**, car, depuis le Moyen Âge, il **garde les sceaux** (les lois) du roi, puis de la République. Il est nommé par le président de la République et le Premier ministre. Il dirige la chancellerie, c'est-à-dire le **ministère de la Justice**, à Paris.

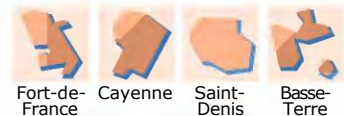


LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE (CSM)

Il est le **garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire** à l'égard du pouvoir exécutif. Le CSM est composé de magistrats et de personnalités qualifiées. Il donne son avis sur les **nominations des magistrats** et dispose d'un pouvoir de proposition qui lie le président de la République pour certains postes du siège. Il se réunit en formation disciplinaire lorsqu'il est saisi de faits susceptibles de constituer des manquements disciplinaires d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

LA COUR D'APPEL

Les **régions judiciaires**, appelées **ressorts de cours d'appel**, ne correspondent pas aux régions administratives.



► À RETENIR

1 En France, il y a le pouvoir législatif (qui fait les lois), le pouvoir exécutif (qui les applique) et l'autorité judiciaire (qui contrôle

leur application et leur respect).

2 L'indépendance de l'autorité judiciaire est garantie par la Constitution.

3 Le garde des Sceaux dirige la chancellerie,

c'est-à-dire le ministère de la Justice.

COMPRENDRE

Loi : Disposition normative votée par le Parlement et posant une règle juridique d'application obligatoire.

Magistrat : Membre du siège ou du parquet exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROCÈS

LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Un individu, même suspecté d'avoir commis une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'avoir été définitivement jugé comme tel par un tribunal. Juridiquement, la **présomption d'innocence** fait reposer sur l'accusation (c'est-à-dire le procureur de la République) la charge de **rapporter la preuve de la culpabilité** de la personne poursuivie. Ce principe est reconnu par de nombreux textes tels que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le juge doit faire respecter le principe de la contradiction, c'est-à-dire **garantir** que chaque partie ait **connaissance de la procédure**, de l'ensemble des arguments discutés et des pièces versées au dossier, et puisse débattre librement lors du **procès**. Ce principe doit être respecté à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

La justice doit être rendue dans un **délai raisonnable**. Cette **exigence de célérité** s'applique à toute procédure judiciaire et prend en compte la durée totale de celle-ci. L'appréciation du caractère raisonnable dépend de la complexité de l'affaire, du comportement des autorités judiciaires et de la conduite des requérants.

LES DROITS DE LA DÉFENSE

La personne poursuivie a le droit d'être informée de la **nature** et de la **cause** de l'accusation portée contre elle. Elle a le droit de disposer du **temps** nécessaire à la préparation de sa défense, de demander à être défendue par un conseil et d'être assistée d'un interprète si besoin.

► À RETENIR

- 1 Un procès répond à des règles et à des principes.
- 2 Un procès doit être équitable.
- 3 Toute infraction doit être préalablement définie dans un texte

précisant ses éléments constitutifs et la peine applicable. Ainsi, aucun individu ne peut être poursuivi et condamné sans application d'une loi préexistante à l'acte qui lui est reproché (c'est le principe de légalité des délits et des peines).

COMPRENDRE

Présomption d'innocence : Principe de droit pénal stipulant que toute personne suspectée d'avoir commis une infraction ou qui est poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la cour ou par le tribunal compétent pour la juger.

Procès : Conflit porté devant une juridiction afin qu'elle rende une décision.

LES LIEUX DE JUSTICE



LA SALLE D'AUDIENCE

C'est la salle dans laquelle ont lieu les procès des affaires examinées par les différents tribunaux. Cela peut être un **bureau pour les petites affaires** ou une **salle de tribunal pour les plus importantes**.



LA COUR D'ASSISES

Elle se trouve au tribunal judiciaire du **chef-lieu** du département et **juge tous les crimes**.



LA COUR D'APPEL

Il y en a une pour plusieurs départements. Elle examine une seconde fois une affaire déjà jugée.

LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

Ce sont des **structures** mises en place principalement dans les quartiers des grandes villes pour assurer une présence judiciaire de proximité. Elles ont principalement pour but de **rapprocher la justice quotidienne des citoyens** qui y ont difficilement accès. L'accueil est gratuit, anonyme et confidentiel.



LA COUR DE CASSATION

Cette juridiction suprême a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi.

FONCTIONNAIRES DU GREFFE

Les fonctionnaires du greffe œuvrent dans tous les lieux de justice. Les **greffiers** sont des auxiliaires de justice, chargés, tout au long de l'instance judiciaire, de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. La juridiction ne peut siéger sans la présence du greffier, lequel est chargé de dresser le procès-verbal de l'audience. **Ils tiennent les archives** du tribunal et s'occupent de **certaines procédures** (certificats de nationalité, vérifications...).



► À RETENIR

- 1 Les greffiers notent ce qui se passe pendant les audiences et tiennent les archives du tribunal.
- 2 Pour mieux connaître et défendre ses droits, il existe des maisons de justice et du droit.
- 3 La Cour de cassation garantit une interprétation uniforme de la loi.

COMPRENDRE

Audience : Moment de la procédure au cours duquel le juge ou le tribunal entend les parties et/ou leur conseil. La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

Cour d'assises : Tribunal chargé de juger les crimes (meurtres, viols...).

LES JUGES

LES MAGISTRATS DU SIÈGE

Les juges sont appelés ainsi car ils **parlent et prononcent leur délibéré assis** (ils ne se lèvent pas pour parler, contrairement aux avocats et aux procureurs).

LES JUGES GÉNÉRALISTES

LE JUGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Il traite l'**essentiel des affaires** qui dépendent de la **justice civile** ou de la **justice pénale** (au tribunal correctionnel).

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Il **dirige et organise le tribunal**.



COMMENT DEVIENT-ON MAGISTRAT ?

Tous les magistrats de France (juges, procureurs) sont formés à l'**École nationale de la magistrature**, à **Bordeaux**.



LES JUGES SPÉCIALISÉS

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Il juge seul les **litiges familiaux** tels que les divorces. Il exerce aussi les fonctions de juge des tutelles des mineurs.



LE JUGE D'INSTRUCTION

Il dirige les enquêtes pour les affaires criminelles et certaines affaires délictuelles complexes.

LE JUGE DES ENFANTS

Il préside le **tribunal pour enfants** et prend les décisions pour les personnes âgées de **moins de 18 ans**.



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Il est notamment compétent en matière de détention provisoire pour l'ordonner ou la prolonger et statuer sur les demandes de mise en liberté. Il existe des JLD spécialisés pour les mineurs.

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Il est compétent pour fixer les modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.



LES JUGES NON PROFESSIONNELS

► Dans les **tribunaux spécialisés** (tribunaux de **commerce**, paritaires des **baux ruraux**, conseils de **prud'hommes**), ils sont **élus** ou désignés parmi les **gens de la profession** (chefs d'entreprise, agriculteurs, salariés...) pour rendre la justice aux côtés de magistrats professionnels.

► Dans les **cours d'assises**, les jurés sont **tirés au sort parmi la population** pour décider du verdict avec les juges.



► À RETENIR

1 Les juges sont appelés « magistrats du siège », car ils prononcent leur décision ou jugement assis.

2 Les juges généralistes, au tribunal judiciaire, s'occupent d'affaires pénales et civiles.

3 Les juges spécialisés s'occupent de certaines

affaires (divorces...) ou procédures (instruction, application des peines...).

4 Des juges non professionnels siègent dans des tribunaux spécialisés.

COMPRENDRE

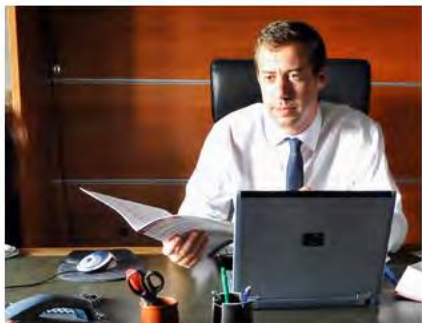
Délibéré : Discussion qui précède la prise de décision.

Litige : Désaccord, conflit.

Mandat d'arrêt : Ordre donné par un juge d'instruction à la force publique (police ou gendarmerie) de rechercher une personne, de l'arrêter, de l'amener devant lui et de la conduire en maison d'arrêt.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Il existe des **cas particuliers**, ne relevant pas uniquement de la compétence du JAF, où les parents n'exercent plus les attributs de l'autorité parentale et/ou n'en sont plus titulaires :

- **Délégation de l'autorité parentale** décidée par le JAF : ils restent titulaires de l'autorité parentale mais délèguent son exercice.
- **Retrait total ou partiel de l'autorité parentale**, en cas de manquement grave des parents à leur fonction parentale (jugement civil) ou de condamnation pour crime ou délit des parents sous certaines conditions (jugement pénal).
- **Procédure de délaissement parental** s'ils n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son développement depuis au moins un an (jugement civil). L'autorité parentale est alors déléguée et l'enfant peut être adopté.

/// COMPRENDRE

Médiation : Processus de résolution amiable des différends favorisant les échanges et la négociation pour tenter d'apaiser le conflit.

Quel est le rôle du juge aux affaires familiales ?

Réponse...

LE DROIT DE LA FAMILLE

Magistrat du siège du tribunal judiciaire, le juge aux affaires familiales (JAF) est spécialisé dans le droit de la famille et intervient en matière de divorce et de litiges familiaux, pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale (lieu de résidence de l'enfant, droit de visite et hébergement, décisions importantes concernant l'enfant) et le montant de la pension alimentaire. Il est aussi compétent en cas de violences au sein du couple, pour ordonner, dans le cadre civil, des mesures de protection au bénéfice du conjoint victime de violences et des enfants. Facilement accessible, il peut être saisi par simple requête. Le mineur, capable de discernement, peut demander à être entendu par le juge dans toute procédure le concernant.

LA MÉDIATION FAMILIALE

Le JAF a pour mission de concilier les parties. Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder. L'intérêt est de redonner aux parents la maîtrise de leur fonction parentale en leur permettant de trouver ensemble

une solution au litige qui les a conduits devant le JAF, mais aussi de renouer un dialogue de nature à éviter la naissance de conflits ultérieurs.

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

En toutes circonstances, le JAF doit statuer en considération de l'intérêt de l'enfant. Il doit d'abord rechercher un accord entre les parents et s'assurer qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.



SES AUTRES FONCTIONS

Le JAF exerce également les fonctions de juge des tutelles des mineurs. Il est, en cette qualité, compétent en matière d'émancipation, d'administration légale, de tutelle des mineurs et de tutelle des pupilles de la nation. Un mineur est placé sous le régime de la tutelle lorsque ses deux parents sont décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale, ou bien encore si sa filiation n'a pas été établie : il n'a alors juridiquement ni père ni mère.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Si la tutelle reste vacante, le juge la défère à l'Aide sociale à l'enfance. L'ouverture de cette tutelle est subordonnée à l'impossibilité d'organiser un conseil de famille ou de désigner un tuteur. Existe également une **tutelle spécifique** pour les enfants admis en qualité de **pupilles de l'État**, pour lesquels ni la tutelle familiale ni la tutelle départementale n'a été ouverte par le juge des tutelles. L'admission en qualité de pupilles de l'État, qui conduit à confier les mineurs à l'ASE s'ils ne l'étaient déjà, est très souvent liée à une **adoption**.

COMPRENDRE

Pupille de l'État : Enfant privé durablement de sa famille, qui est pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

Tutelle des mineurs : Régime de protection du mineur qui relève de la compétence du juge aux affaires familiales, mis en place lorsque l'enfant n'a ni père ni mère, ou lorsque les deux parents ont perdu l'autorité parentale ou sont décédés.

La tutelle des mineurs : comment ça marche ?

Réponse...

ORGANISATION DE LA TUTELLE

La tutelle des mineurs est placée sous le contrôle du juge des tutelles. Elle est exercée par un ou plusieurs tuteur(s), un subrogé-tuteur et un conseil de famille. Le conseil de famille est présidé par le juge et se compose d'au moins quatre membres, dont le tuteur et le subrogé-tuteur qui sont désignés par le conseil de famille. Ils sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude et des liens affectifs qu'ils ont avec lui.

MISSIONS DU TUTEUR

Le tuteur a pour mission de prendre soin du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, par exemple s'inscrire à l'école (sauf cas prévus par la loi pour lesquels le mineur peut agir seul). Il le représente en justice et agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux du mineur. Il est également chargé de la gestion des biens du mineur sous le contrôle du juge des tutelles ou du conseil de famille.

MISSION DU SUBROGÉ-TUTEUR

Désigné par le conseil de famille, il surveille l'exercice de la mission tutélaire et représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur. Il doit être informé et consulté avant tout acte important accompli par le tuteur. Il informe sans délai le juge s'il constate des fautes du tuteur.

MISSION DU CONSEIL DE FAMILLE



Il règle les conditions générales d'entretien et d'éducation du mineur, prend les décisions importantes et donne au tuteur les autorisations nécessaires à la gestion des biens du mineur.



QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Dans le champ civil, le juge des enfants est également compétent pour **assurer la protection du jeune majeur de 18 à 21 ans** éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale.

Par ailleurs, il peut prononcer une **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MAGBF)** ayant pour but d'aider les parents à gérer les prestations familiales reçues pour leurs enfants.

COMPRENDRE

Tuteur : Personne désignée par le conseil de famille et étant chargée de veiller sur la personne du mineur, ses biens ou les deux.

Assistance éducative : Ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises.

Quel est le rôle du juge des enfants ?

Réponse...

DOUBLE FONCTION

Le juge des enfants dispose d'une double mission : d'une part, il protège les mineurs en danger ; d'autre part, il juge les mineurs en conflit avec la loi.

EN MATIÈRE CIVILE

La compétence du juge des enfants relève du domaine de l'assistance éducative. Il intervient pour protéger les mineurs lorsqu'ils sont en situation de danger ou en risque de l'être. Il peut être saisi par le mineur lui-même, ses parents ou encore son tuteur ou le procureur de la République, selon différents moyens de signalement. Si la situation l'exige, le juge peut agir de sa propre initiative.

LES MESURES DE PROTECTION

Le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative. Il essaie dans la mesure du possible de maintenir l'enfant dans sa famille avec l'aide d'un éducateur qui va mettre en place un accompagnement social et éducatif. Il peut aussi décider du placement provisoire en famille d'accueil ou dans une institution spécialisée. Dans tous les cas, le juge des enfants peut ordonner des investigations approfondies sur

la personnalité, la santé et l'environnement familial et social du mineur pour éclairer sa décision.

EN MATIÈRE PÉNALE

Le juge des enfants intervient auprès de mineurs ayant commis une infraction et peut, à ce titre, prononcer des mesures éducatives et/ou des peines. Il préside le tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels, ou statue seul en chambre du conseil.

LES MESURES PÉNALES

Le juge des enfants peut prononcer une déclaration de réussite éducative, une dispense de mesure éducative, une mesure éducative (mesure éducative judiciaire ou avertissement judiciaire) ou encore une peine (travail d'intérêt général, stage, sursis probatoire, emprisonnement...).



LES PROCUREURS

LE PARQUET

C'est le nom donné à l'ensemble des **procureurs**. Ils sont aussi appelés la **magistrature debout** (car ils se lèvent pour parler lors du procès) ou le **ministère public** (car ils défendent l'intérêt de la société).



AVANT LE PROCÈS

Quand quelqu'un porte plainte, le procureur **décide de la suite** à donner à l'affaire. Il dirige aussi l'**enquête** des services de police ou de gendarmerie et contrôle les gardes à vue.



LORS DU PROCÈS

Le procureur est chargé de **prendre des « réquisitions »** : il explique en quoi la personne soupçonnée a enfreint la loi et il propose aux juges une condamnation. En matière d'état civil, il contrôle le **respect de la loi** (nom de famille, adoption, tutelle...). Il représente aussi les **intérêts de la société** devant les tribunaux de commerce.



APRÈS LE PROCÈS

Le procureur est **responsable de l'exécution des peines** : il doit veiller à ce que le condamné effectue bien la peine prononcée lors du procès.



DES NOMS DIFFÉRENTS

Suivant qu'ils travaillent dans un tribunal ou une cour d'appel, suivant leur rang hiérarchique, les procureurs n'ont pas le même nom. Attention : un avocat général n'est pas un avocat !

Dans les tribunaux

Procureur de la République



Vice-procureur



Substitut



À la cour d'appel

Procureur général



Avocat général



Substitut général



► À RETENIR

- 1 L'origine du terme « parquet » remonte au Moyen Âge et désignait l'endroit, sorte de petit parc, où se tenaient ces magistrats au cours des procès.
- 2 Ils sont nommés

par le ministère de la Justice sur avis simple du Conseil supérieur de la magistrature. Ils défendent l'intérêt de la société.

- 3 Avant le procès, le procureur dirige l'enquête puis décide de l'orientation à

donner (classement sans suite, alternatives aux poursuites ou poursuites). Au cours du procès, il demande l'application de la loi. Après le procès, il veille à ce que le condamné exécute sa peine.

COMPRENDRE

Garde à vue : Arrestation pour interroger une personne mise en cause. Son exécution est surveillée par les magistrats du parquet.

Réquisition : Conclusions écrites ou orales par lesquelles les magistrats du parquet requièrent l'application de la loi en soutenant l'accusation et en demandant des sanctions.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Les procureurs de la République sont **nommés par décret du président de la République** sur proposition du garde des Sceaux après avis simple du Conseil supérieur de la magistrature ; cet avis ne lie pas le ministre.

COMPRENDRE

Police judiciaire : Ensemble des personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités. La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs sous la direction du procureur de la République (art. 12 et 14 CPP).

Ordre public : Ensemble des règles obligatoires édictées dans l'intérêt général afin de régir la vie en société.

Quel est le rôle du parquet ?

Réponse...

Le parquet désigne les magistrats du ministère public. Il représente la société. Ce corps de magistrats est chargé de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

SON ORGANISATION

Dans chaque tribunal judiciaire, le parquet comprend un procureur de la République, éventuellement assisté de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts. Le parquet est chargé de la représentation du ministère public auprès du tribunal correctionnel, des juridictions pour mineurs, du juge d'instruction et des formations civiles du tribunal. Dans les cours d'appel, le parquet général comprend un procureur général, des avocats généraux et des substituts généraux. Au sein d'un même parquet, le corps des magistrats est indivisible et substituable, chacun d'entre eux peut représenter indifféremment le ministère public au cours de la procédure.

SES MISSIONS

Le parquet veille à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la Nation. Pour cela, il dirige l'action de la police judiciaire et intervient dans le cadre de l'action pénale en décidant de l'opportunité des poursuites lorsqu'une infraction a été commise

puis veille à l'exécution des peines. Il participe également à certaines procédures civiles prévues par la loi (telles que la protection des majeurs vulnérables) et à la défense de l'ordre public. C'est également un acteur central dans le domaine de la protection de l'enfance : il vérifie si les conditions du signalement d'une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être sont remplies avant de saisir le juge des enfants et peut également ordonner un placement provisoire. Il prend aussi part aux politiques publiques locales de sécurité et de prévention de la délinquance.



SON STATUT

Les magistrats du parquet sont placés sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux afin de permettre l'application homogène de la politique pénale sur tout le territoire national.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Peuvent avoir qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) :

- les maires et leurs adjoints ;
- les officiers et gradés de la gendarmerie ;
- les gendarmes et les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins 3 ans de service et désignés par les ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis d'une commission ;
- les inspecteurs généraux ;
- les sous-directeurs de police active ;
- les contrôleurs généraux ;
- les commissaires de police et les officiers de police (membres du corps de commandement) ;
- le directeur et/ou le sous-directeur de la police judiciaire et de la gendarmerie.

COMPRENDRE

Police : Les policiers sont des fonctionnaires rattachés au ministère de l'Intérieur.

Gendarmerie : Les gendarmes sont des militaires rattachés au ministère de l'Intérieur et pouvant intervenir sous l'autorité du ministère des Armées en fonction des missions qui leur sont confiées.

Quel est le rôle des services de police et de gendarmerie ?

Réponse...

Quand une infraction pénale a été commise, la police nationale et la gendarmerie nationale remplissent des missions de police judiciaire. En fonction du lieu de commission de l'infraction, ce seront soit les services de police, soit les services de gendarmerie qui interviendront.

LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire (PJ) vise la fonction de police judiciaire, exercée sous la direction et le contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire, dans le but de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, de rechercher, d'arrêter et de déférer à l'autorité judiciaire compétente les auteurs ou complices d'une infraction. La PJ désigne également l'ensemble des personnels qui concourent à l'accomplissement de la mission de police judiciaire, c'est-à-dire les officiers de police judiciaire (OPJ), les agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents habilités en matière de police judiciaire.

DES SERVICES SPÉCIALISÉS POUR LES INFRACTIONS INTRAFAMILIALES

La Brigade de protection de la famille (BPF) ou la Brigade des mineurs de la police nationale : Elle agit contre toutes les formes de maltraitance envers les mineurs, mais aussi contre toutes les formes

de violence qui ont lieu au sein du contexte familial. Elle mène des investigations et conduit des actions de prévention. Sa mission est la protection de l'ensemble du cercle familial, en luttant contre les différentes formes de violences physiques et morales qui peuvent avoir lieu au sein d'un même foyer. Elle s'occupe également de l'accompagnement des mineurs victimes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre familial.

BPF de la gendarmerie nationale : Cette unité départementale, constituée par les référents violences intrafamiliales sous l'autorité d'un officier, a pour mission d'apporter aux brigades territoriales une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la conduite des investigations en soutenant les enquêteurs et en accompagnant les victimes et leurs proches.

LES AVOCATS

LE BARREAU

Il **regroupe tous les avocats qui exercent auprès du même tribunal judiciaire**. Il est garant du respect de la déontologie et des règles professionnelles de ses membres.



LEURS MISSIONS

L'avocat **défend** et **conseille** ses clients. Il exerce une **profession libérale** et n'est pas **fonctionnaire**. Pour le payer, ses clients lui versent des **honoraires**. Comme il connaît très bien le droit, des personnes lui demandent des conseils pour savoir ce qu'il faut faire dans tel ou tel cas.



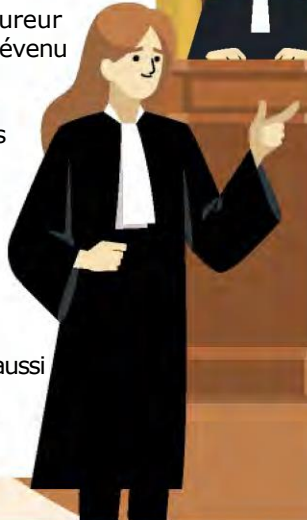
LE SECRET PROFESSIONNEL

Le **client** peut tout dire à son avocat, même ce qu'il n'a pas dit aux **enquêteurs**. L'avocat ne peut **divulguer aucune information** confiée par son client. Seul le client peut diffuser les informations qu'il souhaite le concernant.



LA PLAIDOIRIE

Au cours du **procès pénal**, l'avocat **plaide**. Il prend la parole avant le procureur s'il défend une victime ou après le procureur s'il défend un prévenu ou un accusé. La plaidoirie est un discours dans lequel l'avocat essaie de **convaincre les juges** que son client est innocent ou ne mérite pas une condamnation aussi lourde que celle demandée par le procureur.



COMMENT DEVIENT-ON AVOCAT ?

Il faut faire au minimum quatre années d'études de droit, puis passer un examen pour entrer dans un centre de formation professionnelle des avocats. Les avocats ont 18 mois de formation, comprenant 6 mois de cours à l'école et 12 mois de stage.



L'AVOCAT COMMIS D'OFFICE

Un avocat commis d'office est un avocat désigné par le bâtonnier lorsque le prévenu n'en a pas choisi un, dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire.

► À RETENIR

- 1 L'avocat défend et conseille ses clients. Il connaît très bien le droit.
- 2 À la fin d'un procès, il plaide pour que son client ne soit pas condamné ou ait une peine moins lourde que celle demandée par le procureur.

- 3 Tous les avocats d'un tribunal font partie d'un barreau dirigé par un bâtonnier.
- 4 Le secret professionnel auquel sont soumis les avocats est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps.

////// COMPRENDRE

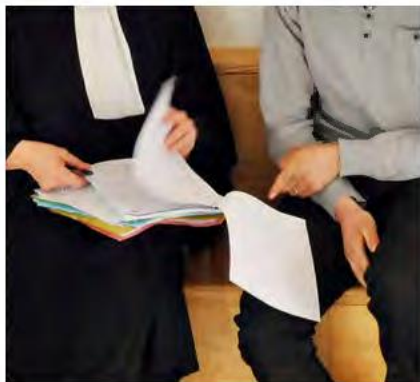
Profession libérale : Métier exercé par une personne qui n'est pas salariée et travaille pour son compte.

Honoraires : Argent versé aux personnes exerçant une profession libérale par leurs clients.

Plaider : Faire un discours pour défendre quelqu'un devant un tribunal.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Chacun peut se défendre lui-même devant le tribunal de proximité ou devant le tribunal judiciaire, **si la valeur du litige ne dépasse pas 10 000 euros.**

Le recours à un avocat est obligatoire, notamment pour des procès relevant :

- du tribunal pour enfants ;
- de la cour d'appel en matière civile (sauf en matière de protection judiciaire des majeurs, de baux ruraux et en matière sociale) ;
- de la cour d'assises.

COMPRENDRE

Rôle de certification : L'avocat peut contresigner des actes comportant la signature des parties pour attester l'authenticité de ces actes.

Bâtonnier : Avocat élu pour 2 ans par ses confrères dans chaque barreau pour les représenter et garantir la déontologie et la discipline de la profession.

Barreau : Expression par laquelle sont désignés collectivement les avocats qui exercent auprès d'un tribunal judiciaire, dans le ressort duquel ils ont établi leur cabinet.

Quel est le rôle de l'avocat ?

Réponse...

UN AUXILIAIRE DE JUSTICE

Grâce à ses connaissances juridiques, l'avocat participe au bon fonctionnement de la justice en assistant et défendant les intérêts de ses clients avant, pendant et après une procédure judiciaire. Il dispose d'un rôle de conseil, d'un rôle de certification, de représentation et d'assistance.

conscience, probité et humanité.

Il est tenu :

- au secret professionnel et ne doit rien dévoiler des échanges qu'il a eus avec son client ;
- à un devoir de loyauté et ne peut conseiller ou représenter plusieurs parties dans une même affaire s'il existe un conflit d'intérêts entre elles.

Il doit aussi refuser toute participation à la rédaction d'un acte manifestement illicite ou frauduleux. Enfin, il est de son devoir de défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts.

L'ORDRE JUDICIAIRE

Le choix de l'avocat est libre. La loi impose parfois la représentation des parties par un avocat en fonction de la nature de l'affaire (par exemple dans le cadre de la procédure pénale pour mineurs). Dans les affaires civiles et pénales, lorsque la personne ne connaît pas d'avocat mais souhaite en avoir un, elle peut demander au bâtonnier d'en désigner un. Dans les affaires pénales et certaines affaires civiles, lorsque la loi impose d'avoir un avocat et que la personne n'en a pas, le juge demande au bâtonnier qu'on lui en désigne un d'office (« avocat commis d'office »).

L'AVOCAT POUR MINEUR

En matière d'assistance éducative, le mineur capable de discernement peut obtenir l'aide juridictionnelle pour la rémunération de l'avocat sans prise en compte des revenus du foyer. En revanche, en matière pénale, les revenus des parents sont pris en compte, sauf lorsque ces derniers se désintéressent de l'enfant.

LES DEVOIRS

L'avocat doit se montrer fidèle à son serment. Indépendant, il doit exercer avec dignité,



QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

L'ASE est également sollicitée sur les **questions d'adoption**. Elle a **deux rôles** :

- **prendre en charge les pupilles de l'État**, qui, parce qu'ils sont privés de famille, font l'objet de projets d'adoption ;
- **instruire les demandes d'agrément** des adoptants.

/// COMPRENDRE

Éducateur spécialisé : Personne qui participe à l'élaboration du projet éducatif pour l'enfant pris en charge, l'accompagne et garantit les conditions de son développement.

Quel est le rôle de l'Aide sociale à l'enfance ?

Réponse...

UN SERVICE DÉPARTEMENTAL

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est un service du département, placé sous l'autorité de son président et compétent en matière de protection de l'enfance. Son objectif principal est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance.

LES MISSIONS

Selon l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, l'ASE est chargée :

- d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leurs familles, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- d'apporter un soutien aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs (moins de 21 ans) confrontés à des difficultés ;
- de mener en urgence des actions de protection ;
- d'organiser des actions visant à prévenir la marginalisation

et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale ;

- de mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs ;
- d'organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et de participer à leur protection.

Les missions de l'ASE se traduisent soit par un soutien aux familles à leur domicile, soit par l'accueil et la prise en charge des mineurs confiés. Dans ce cas, l'ASE contrôle l'ensemble des structures auxquelles elle confie des mineurs. L'ASE veille également à la stabilité du parcours de l'enfant confié et au maintien des liens d'attachement noués par l'enfant (notamment avec ses frères et sœurs).

LES PROFESSIONNELS

Pour assurer toutes ces tâches, l'ASE fait appel à de multiples professionnels : des travailleurs sociaux, des éducateurs spécialisés, des psychologues ou encore du personnel administratif tel que des inspecteurs de l'enfance.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a été mise en place par l'ordonnance du 2 février 1945 au sein du ministère de la Justice.

Son organisation territoriale repose sur quatre niveaux :

- une administration centrale ;
- 9 directions interrégionales (DIR) ;
- 55 directions territoriales (DT) ;
- les services et établissements chargés de mettre en œuvre les mesures confiées par les magistrats.

COMPRENDRE

Protection judiciaire de la jeunesse : Secteur du ministère de la Justice spécialisé dans la protection des mineurs (en situation de danger ou en conflit avec la loi).

Récidive : Fait, pour une personne déjà condamnée, de commettre une nouvelle infraction identique ou assimilée, dans un certain délai, et pouvant entraîner une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Quel est le rôle de la Protection judiciaire de la jeunesse ?

Réponse...

LA PJJ, UNE DES DIRECTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La PJJ est constituée de services de milieu ouvert, d'insertion, d'établissements de placement, et intervient auprès du tribunal et dans les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs.

Ces dispositifs sont destinés à accompagner et à protéger les mineurs dans un cadre judiciaire, c'est-à-dire sur décision de justice, lorsqu'ils sont en danger ou qu'ils ont commis une infraction.

LES DOMAINES D'ACTION

Le rôle de la PJJ est d'éduquer, de protéger, de garantir l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs, et de lutter contre la récidive.

Concrètement, elle intervient pour :

- mieux comprendre la personnalité et la situation des mineurs ;
- accompagner les mineurs et leurs parents dans la préparation des différentes audiences au tribunal ;
- aider les magistrats à prendre les décisions adaptées et à les mettre en œuvre.



LES ACTEURS

La Protection judiciaire de la jeunesse regroupe environ 1 500 structures de placement et de milieu ouvert, avec des structures du service public et des structures du secteur associatif habilité.

Elle compte de nombreux professionnels :

- des éducateurs qui accompagnent le mineur et l'aident à s'insérer au sein de la société ;
- des psychologues ayant pour mission de favoriser et de garantir la prise en compte de la réalité psychique des mineurs confiés et de les aider à surmonter leurs difficultés ;
- d'autres professionnels de l'enfance (assistants de service social, cadres, infirmiers, professeurs techniques, adjoints administratifs, directeurs...).

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

L'administrateur ad hoc est soumis à une **obligation de confidentialité** concernant l'ensemble des éléments que lui transmettra le mineur dont il a la charge. Cette obligation est davantage une **obligation morale** qu'une obligation légale qui correspondrait au secret professionnel, mais elle est **indispensable** pour instaurer une **relation de confiance** avec le mineur.

COMPRENDRE

Confidentialité : Fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé.

Représenter : Fait pour une personne autorisée d'agir en justice au nom d'une autre, comme demandeur ou défendeur, au nom et pour le compte du représenté, les effets juridiques de l'instance se produisant au profit ou à la charge de cette dernière.

Quel est le rôle de l'administrateur ad hoc ?

Réponse...

UN REPRÉSENTANT

L'administrateur ad hoc est une personne physique ou morale désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Il se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur. Il est le représentant provisoire du mineur et l'accompagne le temps de la procédure. Le rôle d'administrateur ad hoc nécessite des connaissances juridiques et psychologiques afin d'assurer un réel accompagnement du mineur victime. Il est désigné lorsque les intérêts des représentants légaux sont en conflit avec ceux du mineur.

UNE MISSION

Il a pour mission d'assurer la protection des intérêts d'un mineur et de veiller à la préservation de ses droits. Référént et accompagnateur du mineur, il informe le mineur du déroulement de la procédure et lui apporte un véritable soutien.

Il est ainsi qualifié pour :

- représenter le mineur en justice ;
- l'accompagner ;
- le soutenir ;
- l'écouter.

L'administrateur ad hoc épaula le mineur, au même titre que l'avocat le défend. Il traduit et vulgarise les éléments de la procédure.

DES CONDITIONS

Pour être administrateur ad hoc, il faut être inscrit sur une liste auprès de la cour d'appel et remplir certaines conditions :

- avoir plus de 30 ans et moins de 70 ans ;
- s'être signalé depuis un temps suffisant par son intérêt pour les questions de l'enfance et par sa compétence ;
- avoir sa résidence principale dans le ressort de la cour d'appel ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale ou de sanction disciplinaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ;
- être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié (dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative).



DES DROITS SPÉCIFIQUES AUX MINEURS

Le droit de l'enfant à être accompagné dans le cadre de procédures pénales

Il a été reconnu que la justice appliquée aux majeurs n'était pas adaptée aux mineurs. Les mineurs ont des droits qui leur sont propres : ils ne doivent pas être soumis aux mêmes juridictions que les adultes. Il existe maintenant un code spécifique, le code de la justice pénale des mineurs. Ce code fixe les règles selon lesquelles on détermine la responsabilité civile et pénale des mineurs dans des affaires pénales et prévoit des garanties spécifiques, telles que l'assistance obligatoire de l'avocat.



LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT : UN TOURNANT

Avant la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), lorsqu'il était mis en cause dans une procédure pénale, un mineur était assisté d'un avocat, de la garde à vue jusqu'au procès, pour pouvoir être défendu et faire valoir au mieux ses droits, uniquement s'il était en conflit avec la loi. Depuis la loi du 8 janvier 1993 (qui fait suite à la ratification de la CIDE par la France), l'article 388-1 du code civil prévoit que le mineur peut être entendu dans toute procédure le concernant,

avec l'assistance d'un avocat. L'assistance du mineur par un avocat a donc été étendue à toutes les procédures (pénales et civiles) et ce, quel que soit son rôle dans la procédure pénale (victime ou mis en cause).

LE DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE ASSISTÉ

À toutes les étapes de la procédure pénale (enquête, interrogatoires, audiences), le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat. Il peut également être accompagné par un membre de sa famille ou par un adulte approprié. Les mineurs victimes peuvent être accompagnés d'un administrateur ad hoc

ou d'un membre d'une association d'aide aux victimes. Un mineur assisté lors d'une procédure pénale, c'est un mineur ayant toutes les chances d'être protégé au mieux dans ses droits et ses intérêts.

COMPRENDRE

Code de la justice pénale des mineurs (droit des mineurs) : Ensemble des règles de droit spécifiques aux mineurs.

Assistance : Présence d'une personne ou d'une institution pour aider une autre personne dans une démarche ou une procédure.

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

► **L'âge de la majorité** en France a changé en 1974 : elle est passée de 21 à 18 ans.

► **Jusqu'à 13 ans**, un mineur est présumé ne pas

avoir de discernement. Dans ce cas, il n'est pas responsable de ses actes et n'est pas jugé. Cependant, cette présomption peut

être renversée et le mineur peut être déclaré coupable et sanctionné.

► **Les parents du mineur ou le tuteur**

légal exercent toujours leur rôle et gardent l'autorité parentale durant toute la procédure pénale, même si le mineur est assisté d'un avocat.

2 I LE MINEUR PROTÉGÉ

SOMMAIRE

- Mineur en danger
- Qui fait quoi pour signaler un mineur à protéger ?
- Les situations de maltraitance : l'obligation de révéler les situations de maltraitances commises à l'encontre des mineurs
- Le signalement
- Les situations de maltraitance : l'obligation de signalement confrontée au secret professionnel
- Qui fait quoi pour protéger un mineur en danger ?
- Comment se passe une audience chez le juge des enfants ?
- Les différentes mesures : les mesures d'investigation et d'assistance éducative
- Les trois principes de la protection judiciaire
- Qu'est-ce que l'assistance éducative ?
- Le placement d'un enfant protégé
- Comment s'exerce l'autorité parentale dans le cadre de l'assistance éducative ?

La loi prévoit de protéger les enfants dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aussi existe-t-il en France un dispositif de protection de l'enfance qui vise à mettre fin à la situation de danger de l'enfant, dans le respect de ses droits. Ce dispositif organise le circuit de la transmission de l'information préoccupante ou du signalement à la prise en charge de l'enfant.

Si le département est le chef de file de la protection de l'enfance, la justice est amenée à intervenir dans certaines situations pour protéger l'enfant.

Cette partie s'intéresse en détail au mineur protégé. Elle aborde le rôle de chacun des acteurs, les missions plus précises confiées à la justice dans ce domaine, les conditions dans lesquelles une situation de danger peut ou doit faire l'objet d'une information préoccupante ou d'un signalement, les conditions et le déroulement d'une procédure d'assistance éducative ainsi que la place de l'enfant et des parents dans cette procédure.

► MOTS-CLÉS

Mineur en danger Droits des enfants **Maltraitance**
 Obligation **Signalement** Secret professionnel
Juge des enfants
Assistance éducative
 Autorité parentale Mineur protégé
 Mesures **Protection** **Prévention** Éducation

MINEUR EN DANGER



MINEUR EN DANGER

Enfant dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Ce danger résulte de carences dans l'exercice de l'autorité parentale.

L'enfant peut être victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

DÉFINITION DU DANGER

Le **danger** peut être de plusieurs sortes :



Violences physiques
Coups, gifles, etc.



Violences sexuelles
Attouchements, viols, etc.



Violences psychologiques
Humiliations, insultes, harcèlement, etc.



Négligences
Privations des éléments indispensables au bon développement et au bien-être de l'enfant (manque de nourriture, de sommeil, de soins, d'attention, etc.).



MINEUR EN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

Enfant en danger, dont le risque pour sa vie est maximal. Il est urgent de l'éloigner du danger (son environnement, ses proches...) et un placement peut potentiellement être prononcé.

QUI FAIT QUOI POUR SIGNALER UN MINEUR À PROTÉGER ?



SIGNALER 
TOUTE SITUATION
PRÉOCCUPANTE

GRAND PUBLIC

Tout citoyen, la famille de la victime ou le mineur lui-même.



PROFESSIONNELS EN CONTACT AVEC DES MINEURS

Par exemple :

L'Éducation nationale : les enseignants, assistants scolaires ou psychologues scolaires.

L'hôpital : les soignants.

119 ENFANCE EN DANGER



Un **numéro** est dédié à la prévention et à la protection de l'enfance : le **119**. Ce numéro national est gratuit et ouvert 24 h/24, 7 j/7.

www.allo119.gouv.fr

► Un **compte rendu d'appel** est rédigé. Il est immédiatement transmis à la cellule de recueil des **informations préoccupantes** (CRIP) où vit l'enfant pour évaluation de la situation.

LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

► **Présente dans chaque département**, la CRIP est un service du département composé de professionnels de la protection de l'enfance. Elle est chargée d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.



► Un **rapport** est rédigé. Il doit être précis et objectif, précisant le contexte de révélation des faits (évaluation et retranscription).



► À RETENIR

1 L'enfant peut signaler lui-même sa situation ou celle d'un autre enfant qu'il connaît.

2 La CRIP est une cellule qui recueille l'information sur la situation de risque

ou de danger de l'enfant et évalue la situation. Elle décide des orientations les plus appropriées. Après évaluation, le président du conseil départemental fait si nécessaire un signalement à l'autorité judiciaire.

COMPRENDRE

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : Service qui gère le numéro national d'urgence 119.

119 : Numéro d'appel national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.

Information préoccupante : Information transmise à la CRIP pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre qu'il est en danger ou en risque de l'être.

LES SITUATIONS DE MALTRAITANCE

L'obligation de révéler les situations de maltraitements
commises à l'encontre des mineurs

LA DÉNONCIATION D'UN CRIME

Selon l'article 434-1 du code pénal, toute personne ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou limiter les effets ou d'empêcher les auteurs de recommencer, qui ne prévient pas les autorités judiciaires ou administratives encourt 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros. L'immunité familiale s'applique à cette infraction, sauf en cas de crimes commis sur les mineurs.

EN CAS DE MALTRAITANCE SUR MINEUR

Selon l'article 434-3 du code pénal, toute personne ayant connaissance de privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur un mineur ne prévenant pas les autorités judiciaires ou administratives encourt 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros. Ces peines sont alourdies quand la victime est un mineur de moins de 15 ans. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes soumises au secret professionnel.

LES SITUATIONS D'EXCEPTION AU SECRET PROFESSIONNEL

En principe, certaines professions comme les médecins, les avocats ou les travailleurs sociaux sont tenus par le secret professionnel. L'article 226-14 du code pénal prévoit toutefois la levée du secret professionnel en cas de privations ou de sévices, dont ceux à caractère sexuel, infligés à un mineur, dès lors que l'information est donnée aux autorités judiciaires, administratives ou médicales, et sans avoir besoin de l'accord préalable de la victime.



COMPRENDRE

Maltraitance d'une personne en situation de vulnérabilité : Lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux et/ou à sa santé, et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.

Immunité familiale : Cause d'irresponsabilité pénale qui résulte de la qualité de l'auteur, comme le lien de parenté ou d'alliance entre l'auteur de l'acte et la victime.

Secret professionnel : Interdiction de révéler des informations à caractère secret dont le professionnel a eu connaissance dans l'exercice de ses missions, sous peine de sanction.

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

► Si vous avez connaissance d'une **situation de maltraitance** ou si vous en êtes vous-même victime, vous pouvez contacter **Enfance en danger au 119**, un numéro national et gratuit ouvert 24 h/24 et 7 j/7,

ou via le site www.allo119.gouv.fr.

► Chaque signalement est **retranscrit sous forme d'écrit précis**, révélant le contexte et les faits. Il est ensuite évalué pour **définir le niveau**

d'urgence de la situation dans laquelle se trouve le mineur.

► De manière générale, l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité

constituée, officier public ou fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser le procureur de la République.

LE SIGNALEMENT

Dans certains cas, l'information préoccupante peut faire l'objet d'un signalement au procureur de la République.

ALERTE

d'une personne d'une possible situation de danger.



ÉVALUATION

par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).



DEMANDE D'AIDE

DIRECTE de l'enfant et/ou des parents.



L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)

Si l'évaluation de la situation a déterminé la réalité et le degré de danger pour l'enfant, l'ASE propose l'aide la plus adaptée à la situation et aux besoins de l'enfant et de sa famille. Une **protection administrative** est mise en place.

En cas d'échec, elle fait un signalement au procureur de la République.



EXCEPTIONS

Toute personne travaillant au sein de services publics ou d'établissements publics et privés, susceptible de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, peut **aviser directement le procureur de la République en cas de danger grave et immédiat**.

► Un médecin à l'hôpital qui aurait comme patient un enfant avec de multiples fractures laissant présager une situation de maltraitance peut saisir directement le procureur.



PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Signalement au procureur de la République dans les cas suivants :

- Impossibilité d'évaluer le danger.
- La protection administrative se révèle insuffisante.
- La famille refuse l'aide proposée / n'adhère pas à la mesure.
- En cas de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

> Art. L. 226-4 CASF.



► À RETENIR

1 L'information préoccupante peut émaner de toute personne ayant connaissance d'une situation de danger ou de risque de danger d'un enfant.

2 Cette information est transmise à la CRIP pour évaluer la situation d'un mineur et déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

3 Le signalement au procureur de la République intervient uniquement dans certains cas prédéfinis par la loi.

COMPRENDRE

ASE : Service placé sous l'autorité du président du conseil départemental venant en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance.

Signalement : Il s'agit de la saisine du procureur de la République d'un mineur en situation de danger ou en risque de l'être.

LES SITUATIONS DE MALTRAITANCE

L'obligation de signalement confrontée au secret professionnel

Le secret professionnel est imposé à certains professionnels ou pour certaines missions pour préserver les intérêts des personnes, mais il peut être levé pour protéger des victimes de maltraitance.

UN PRINCIPE DE PROTECTION

Le secret professionnel s'applique aux informations dont le professionnel a connaissance dans le cadre de ses fonctions relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne, etc. Il vise à protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.



LES MÉTIERS CONCERNÉS

Les métiers tenus au secret professionnel s'exercent notamment dans les domaines du médical ou encore du social. C'est le cas précisément pour les médecins, les infirmiers, les aides-soignants ou les sages-femmes. Les travailleurs sociaux, comme les assistants de service social en lien avec des familles souvent en difficulté, sont également concernés. Les personnels œuvrant pour l'ASE ou la Protection judiciaire de la jeunesse y sont également soumis. Ces professionnels ne peuvent révéler des faits dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leur fonction, sous peine de sanctions.

LES CAS DE DÉROGATION

L'article 226-14 du code pénal prévoit toutefois la levée du secret professionnel en cas de privations ou de sévices, dont ceux à caractère sexuel, infligés à un mineur, dès lors que l'information est donnée aux autorités judiciaires,

administratives ou médicales, et sans avoir besoin de recueillir l'avis préalable de la victime. Cette obligation de signalement relève du cadre de la protection de l'enfance. Cette dérogation s'applique également aux médecins et professionnels de santé sous certaines conditions plus précises définies par l'article 226-14 du code pénal, dérogation qui s'étend aux victimes de violences conjugales.

COMPRENDRE

Information à caractère secret : Toute information relevant de la vie privée d'une personne, englobant ce qui a pu être appris, connu, deviné ou compris au cours de l'exercice professionnel.

Protection de l'enfance : Vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

► Lors d'un signalement pour maltraitance, **l'accord de la victime est requis**. Sauf lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure

de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

► Le professionnel qui a connaissance d'une situation de

danger peut s'adresser au procureur de la République ou à la CRIP.

► Le signalement est traité et évalué en vue de protéger

au mieux le mineur en danger.

AIDE FINANCIÈRE
Allocation mensuelle de l'ASE pour aider les foyers peinant à subvenir aux besoins de leurs enfants.



AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)
Mesure d'assistance accompagnant les familles sur les plans éducatif, financier, matériel, social, etc., mise en œuvre par l'ASE.



ACCUEIL PROVISOIRE
Mesure administrative permettant la prise en charge d'un mineur dans un établissement ou un service de l'ASE.



MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)
Le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.



MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (MJIE)
Mesure ayant pour but d'évaluer la personnalité d'un mineur, sa situation familiale et sociale, ses conditions de vie et celles de ses parents. La MJIE est mise en œuvre par le service public de la PJJ ou le secteur associatif habilité.



PLACEMENT
Mesure exceptionnelle de protection qui retire un mineur de son milieu familial lorsque son maintien dans celui-ci l'expose à un danger.



permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs. Les professionnels mènent des actions d'éducation auprès des jeunes et de leur famille, dans certaines situations quand le mineur a fait l'objet d'un placement.



COMMENT SE PASSE UNE AUDIENCE CHEZ LE JUGE DES ENFANTS ?

1 LA CONVOCATION

Le greffe convoque le mineur capable de discernement, les parents ou le tuteur.



2 L'AUDIENCE

L'audience permet au juge des enfants de **prendre une décision**.



ÉCOUTE

Le juge entend le mineur discernant, les parents ou le tuteur. Si une mesure est déjà en cours pour l'enfant, le représentant du service en charge de la mesure est également entendu.



ANALYSE

Le juge analyse les éléments en sa possession tels que le **rapport de l'ASE** qui a accompagné la famille administrativement ou les **éléments transmis par le procureur** de la République.

3 LA DÉCISION

Le juge rend sa **décision** sous forme d'une ordonnance ou d'un jugement qui est **notifié par le greffe** aux parents, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié, à l'avocat du mineur s'il en a un, et au mineur s'il a plus de 16 ans.



JUGE DES ENFANTS

Il a pour mission de prendre la décision la plus adaptée à la situation du mineur.

AVOCAT

Il peut **assister le mineur** protégé capable de discernement.

PARENTS OU TUTEUR

ADMINISTRATEUR AD HOC

Il est chargé d'assurer la **protection des intérêts du mineur** lorsque ceux-ci sont en conflit avec les intérêts des responsables légaux.



► À RETENIR

1 Lors d'une audience, le mineur peut être accompagné de son avocat et d'un administrateur ad hoc.

2 Le juge des enfants écoute les différentes parties et analyse

les éléments en sa possession pour prendre sa décision.

3 Le juge des enfants décide de la mesure à prendre après l'audience et rend sa décision sous forme d'ordonnance ou de jugement.

COMPRENDRE

Ordonnance ou jugement : Décision judiciaire prise par un seul juge.

Administrateur ad hoc : Personne désignée par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts du mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux). L'administrateur ad hoc se substitue provisoirement aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur.

LES DIFFÉRENTES MESURES

Les mesures d'investigation et d'assistance éducative

Dans le cadre d'une procédure en assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une ou plusieurs mesures d'investigation avant d'avoir recours aux mesures d'assistance éducative.



LES MESURES D'INVESTIGATION

Les mesures d'investigation ont pour objectif de donner au juge des enfants des informations approfondies sur la situation de l'enfant et sa famille afin de lui permettre de proposer des mesures de protection adaptées. Le juge peut ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), pendant laquelle une équipe pluridisciplinaire et spécialisée réalise une enquête afin de recueillir des informations sur la personnalité du mineur, son environnement familial et les difficultés qu'il rencontre. Le juge peut également avoir recours à des mesures d'expertises,

par exemple psychologiques et/ou psychiatriques, qui peuvent être exercées à l'égard des enfants mais aussi des parents. Ces mesures sont une aide à la décision du juge avant le prononcé éventuel d'une mesure d'assistance éducative.

LES MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Les mesures d'assistance éducative sont classées en deux grandes catégories :

- La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) vise à l'accompagnement social et éducatif par un travailleur social d'une famille afin de l'aider à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection de la santé, à la sécurité, à la moralité et aux conditions d'éducation de l'enfant. Elle peut consister en des visites à domicile, des entretiens extérieurs ou des interventions auprès de tiers. Le juge des enfants peut aussi y ajouter des obligations particulières à la charge des parents.

- Le placement : si la situation le nécessite, le juge des enfants peut décider de confier l'enfant hors de son milieu actuel et alors de recourir à une mesure de placement du mineur soit chez un membre de la famille, soit chez un tiers digne de confiance, soit à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance, soit à un service ou à un établissement habilité, soit à un établissement d'accueil ou hospitalier.

COMPRENDRE

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée : Selon les structures et les territoires, une AEMO renforcée peut être mise en place. L'accompagnement est alors plus soutenu : rythme renforcé des rencontres avec la famille, moins de familles suivies par un même éducateur...

Placement : Retrait du mineur de son milieu familial pour le placer dans une structure d'accueil (en famille d'accueil, en foyer...).

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

► En **cas d'urgence**, le procureur de la République peut ordonner le **placement provisoire d'un mineur** chez son autre parent, chez un autre membre de la famille

ou chez un tiers digne de confiance, dans un service départemental de l'ASE, dans un service ou établissement habilité pour l'accueil de mineurs, à un service ou à

un établissement sanitaire ou d'éducation.

À charge pour lui de saisir le juge des enfants, qui décidera des suites à donner
(art. 375-5 du code civil).

► Une mesure d'AEMO peut être décidée en plus de celle d'un placement, dans les situations les plus complexes.

LES TROIS PRINCIPES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE



LA PROTECTION DE L'ENFANCE A POUR BUT

- ▶ de garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant ;
- ▶ de soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- ▶ de préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits ;
- ▶ de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- ▶ d'accompagner les parents qui peuvent être confrontés à des difficultés dans le cadre de l'éducation de leurs enfants ;
- ▶ d'assurer une prise en charge partielle ou totale des mineurs selon des modalités adaptées à leurs besoins.

1 INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Ce point est le **critère principal de l'intervention judiciaire**.

Le juge prend toujours en compte l'intérêt du mineur dans sa décision.

- ▶ Il évalue la situation du mineur avant toute prise de décision.



2 PRIORITÉ FAITE AU MAINTIEN DU MINEUR DANS SON ENVIRONNEMENT

Le juge s'efforce en premier lieu de **trouver une solution adaptée** pour laisser le mineur dans son environnement familial.

- ▶ Il peut ordonner des mesures d'assistance éducative afin d'apporter un soutien aux parents.



3 RECHERCHE DE L'ADHÉSION À LA MESURE

Le juge doit s'efforcer de **recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée**, c'est-à-dire qu'il recherche l'accord des responsables légaux du mineur et qu'il les implique lorsqu'il décide quelque chose.



QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Les mesures d'assistance éducative sont des **mesures de protection et non des sanctions**. Elles visent à **accompagner les parents** dans l'éducation de leurs enfants. Elles sont ordonnées pour 2 ans au maximum, renouvelables sur décision spéciale motivée.

/// COMPRENDRE

Discernement : Capacité d'une personne à comprendre le sens et les enjeux de la procédure civile qui la concerne.

Qu'est-ce que l'assistance éducative ?

Réponse...

L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Si un mineur est en danger ou en risque de l'être pour sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement menacées, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants afin de le protéger.

LA PLACE DE L'ENFANT DANS LA PROCÉDURE

En raison de sa minorité, l'enfant a une place particulière dans la procédure. Sous réserve de son discernement et au même titre que les autres parties, il peut saisir le juge des enfants, être entendu tout au long de la procédure, être assisté d'un avocat et peut même faire appel de la décision.

LE RÔLE DU JUGE

Le juge des enfants doit chercher en priorité à maintenir le mineur dans son milieu actuel. Il désigne pour cela une personne qualifiée ou un service spécialisé afin d'apporter aide et conseil à la famille.

Dans les cas où ce maintien n'est pas possible, il peut également décider de confier le mineur :

- à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance, à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.



LE PLACEMENT D'UN ENFANT PROTÉGÉ

Le placement de l'enfant intervient en dernier recours, lorsque son **maintien dans son environnement familial** n'est **pas possible**.

LE JUGE DES ENFANTS A PLUSIEURS POSSIBILITÉS

Le plus souvent, le juge des enfants ordonne une **mesure de placement de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance**, qui proposera le type de placement le plus adapté à l'enfant (la prise en charge étant individualisée). La plupart du temps, les enfants sont placés :

- chez un **assistant familial** / une **famille d'accueil** ;
- dans un lieu **d'hébergement collectif / foyer** tel que les maisons d'enfance à caractère social (MECS).
> Pour les enfants de moins de 3 ans, le foyer est une pouponnière.



Le juge des enfants peut aussi placer l'enfant chez son autre **parent** ou chez un **autre membre de la famille** (oncle, tante, grands-parents) ou chez un **tiers digne de confiance**.



L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)



Ce service du département est chargé d'apporter un **soutien matériel, éducatif et psychologique** aux mineurs (émancipés ou non) ou aux jeunes majeurs (de moins de 21 ans) et à leur famille lorsque ceux-ci sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

- L'ASE **aide les familles à leur domicile** mais aussi **accueille et prend en charge**, y compris en urgence, les enfants qui lui sont confiés par leurs parents ou par un magistrat.
- L'ASE peut **faire appel à des organismes publics ou privés** habilités ou à des personnes physiques pour accomplir ses missions de prévention et mettre en œuvre les mesures de protection.
- L'ASE **contrôle** alors les personnes (physiques ou morales) à qui elle a confié des mineurs.

► À RETENIR

- 1 L'ASE est un service départemental ayant pour mission de venir en aide aux enfants et à leur famille.
- 2 Le placement a pour objectif d'assurer la sécurité

du mineur, sa santé, son éducation, son développement social et culturel, son épanouissement personnel.

- 3 Les parents ou les tuteurs ne sont pas écartés lors d'un placement, ils conservent l'autorité parentale.

COMPRENDRE

Maison d'enfance à caractère social (MECS) : Établissement social ou médico-social, spécialisé dans l'accueil temporaire de mineurs.

Tiers digne de confiance : Adulte non-membre de la famille tel qu'un ami de la famille, un parrain, une marraine à qui le juge peut décider de confier l'enfant.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

En cas de placement de l'enfant, les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant restent à la charge de ses parents (auxquels des aliments peuvent être réclamés). Le juge peut toutefois décharger ces derniers totalement ou en partie de ces frais.

COMPRENDRE

Aliment : Somme versée par une personne à un proche parent (père, mère, grands-parents ou enfants) pour lui permettre d'assurer les dépenses nécessaires à sa vie quotidienne.

Acte usuel : Acte de la vie quotidienne qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ni ses droits fondamentaux et s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents.

Acte non usuel : Acte important qui rompt avec le passé de l'enfant et/ou engage son avenir.

Comment s'exerce l'autorité parentale dans le cadre de l'assistance éducative ?

Réponse...

L'AUTORITÉ PARENTALE

Lorsqu'une mesure d'assistance éducative est prononcée, les parents continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale (art. 375-7 du code civil). Cependant, d'autres personnes peuvent être amenées à exercer certains attributs de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.

En revanche, toutes les décisions importantes relèveront en principe des parents, comme par exemple une intervention chirurgicale ; ce sont les actes non usuels.



MAINTIEN DU MINEUR DANS SA FAMILLE

Lorsque la mesure d'assistance éducative s'exerce au sein du milieu familial, le service mandaté apporte aide et conseil. Cette mesure ne restreint pas l'autorité des parents à l'égard de leurs enfants. Néanmoins, le juge peut subordonner le maintien de l'enfant dans sa famille à des obligations particulières mises à la charge des parents (par exemple que l'enfant fréquente un établissement sanitaire ou d'éducation).

CAS PARTICULIER

Le juge peut décider, à titre exceptionnel, que la personne ou l'institution à qui l'enfant est confié est en droit d'exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié des parents ou encore de négligence de leur part. Par ailleurs, en complément de la procédure d'assistance éducative, d'autres procédures de substitution de l'autorité parentale peuvent être mises en place pour protéger l'enfant de ses parents, si cela est nécessaire (délégation, retrait...).

PLACEMENT

Quand l'enfant est confié à un tiers, l'exercice de l'autorité parentale est aménagé. Pour des raisons pratiques, les actes dits usuels vont relever de l'établissement ou du particulier auquel l'enfant a été confié, comme par exemple aller chez le coiffeur.

3 I LE MINEUR VICTIME

SOMMAIRE

- Qu'est-ce qu'un mineur victime ?
- De quoi peuvent être victimes les mineurs ?
- Les droits du mineur victime dans le cadre de la procédure pénale
- L'information judiciaire par le juge d'instruction
- Qu'est-ce qu'un viol ou une agression sexuelle sur mineur ?
- Comment bien écouter un enfant victime ?
- Les experts
- La prise en charge des victimes : une protection adaptée
- Un enfant ou un adolescent à un procès
- À quoi sert le Défenseur des droits ?

La prise en charge des mineurs victimes d'infractions pénales fait l'objet d'une attention toute particulière par la justice au regard de leur vulnérabilité.

Afin de les accompagner au mieux dans le cadre de la procédure judiciaire, des dispositions spécifiques sont prévues pour prendre en compte leurs besoins particuliers. Par exemple, les mineurs sont représentés par leurs mandataires légaux ou un administrateur ad hoc, et l'assistance d'un avocat est parfois obligatoire. Des mesures sont également prises afin de pouvoir recueillir leur parole dans les meilleures conditions possible.

Des experts, ainsi que des associations d'aide aux victimes, peuvent intervenir tout au long de la procédure et ont un rôle d'écoute, de soutien, d'évaluation du préjudice subi, d'accompagnement ou de défense des intérêts en fonction de leurs champs de compétence respectifs.

Cette partie présente également les principales formes de violences et d'agressions qui peuvent être commises à l'encontre des mineurs. De plus, elle explique le déroulé de la procédure judiciaire et précise les missions des principaux intervenants que la victime sera amenée à rencontrer dans le cadre de la procédure.

► MOTS-CLÉS

Mineur victime

Droit pénal

Juge

Droit civil

Procès

Agression

Information judiciaire

Enquête

Écoute

Prise en charge

Acteurs spécialisés

Aide aux victimes

**Expertise
des enfants**

Défenseur des droits

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

L'audition d'un mineur victime doit faire l'objet d'un **enregistrement audiovisuel**, dans le cadre des infractions listées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, telles que les crimes de viols et les délits d'agressions sexuelles. Pour les autres infractions, cet enregistrement n'est pas obligatoire mais possible notamment pour des faits très graves ou des victimes très jeunes. Des techniques spécifiques sont mises en œuvre pour ne pas éprouver encore plus la victime.

COMPRENDRE

Omission : Acte d'une personne qui s'est abstenue de faire ce que la loi lui imposait de faire (ex. : ne pas porter secours à une personne en danger).

Administrateur ad hoc : L'administrateur ad hoc est une personne physique ou morale désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Il se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur.

Qu'est-ce qu'un mineur victime ?

Réponse...

DÉFINITION

Une victime est une personne qui a subi un préjudice se matérialisant par une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux par le fait d'actes ou d'omissions qui enfreignent la loi pénale.

UNE PROTECTION ACCRUE

Du fait de la vulnérabilité de la victime mineure, des droits spécifiques lui sont accordés pour mieux la protéger dans le cadre de la procédure pénale. Ainsi, les mineurs peuvent se voir désigner un administrateur ad hoc quand leurs représentants légaux ne sont pas en capacité de les soutenir dans le cadre de la procédure pénale.

L'AUDITION DU MINEUR

L'audition d'un mineur victime peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, et pour certaines infractions, il est même obligatoire. Cela vise à permettre la réduction du nombre d'auditions du mineur ainsi que leur durée. Ce dispositif permet également de contrôler la qualité de la procédure. Par ailleurs, la situation particulière de ces

victimes implique de faire intervenir des professionnels spécialisés (enquêteurs, magistrats...) ainsi que l'utilisation de salles adaptées pour le recueil de leur parole.



SITUATION DES MINEURS VICTIMES POUVANT ÊTRE DES MINEURS EN DANGER

En fonction des faits dont est victime le mineur et de sa situation familiale, il pourra se révéler nécessaire de demander une évaluation de la situation de ce mineur auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes du département. Si le danger apparaît grave et imminent, le magistrat du parquet pourra alors ordonner un placement provisoire de l'enfant et saisir le juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative. Ces situations concernent par exemple les mineurs qui sont victimes de violences intrafamiliales ou de délaissement parental.

► PROPOSITIONS SEXUELLES SUR MINEUR DE MOINS DE 15 ANS

Fait pour un majeur d'**inciter un mineur, via un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle**, sur lui-même ou sur une autre personne, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effets.
> Art. 227-22-1 du code pénal.

► ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR

Atteinte sexuelle (autre que le viol) commise par un majeur sur un mineur âgé de moins de 15 ans.
> Art. 227-25 du code pénal.
Atteinte sexuelle (autre que le viol) commise sur un mineur âgé de plus de 15 ans par personne ayant autorité.
> Art. 227-27 du code pénal.

► AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR

Atteinte sexuelle commise sur un mineur avec violence, contrainte, menace ou surprise.
Atteinte sexuelle commise sur un mineur de moins de 15 ans par un majeur.
> Art. 222-22 à 222-22-3 et 222-27 à 222-31 du code pénal.

► VIOL SUR MINEUR

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur un mineur avec violence, contrainte, menace ou surprise.
Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans.
> Art. 222-23 et 222-23-1 du code pénal.

► INCESTE

Rapport sexuel de quelque nature que ce soit **entre deux personnes ayant un lien de parenté** (ascendant, frère, sœur, etc.).
> Art. 222-22-3 du code pénal.

► RECOURS À LA PROSTITUTION DES MINEURS

Fait de **solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, un avantage en nature ou la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur.**
> Art. 225-12-1 du code pénal.

► PROXÉNÉTISME SUR MINEURS

Fait d'aider, d'assister, de protéger ou de tirer profit de la prostitution d'autrui.
> Art. 225-5 à 225-11 du code pénal.



► Pour les jeunes victimes de violence numérique, il existe un **numéro national** gratuit, anonyme et confidentiel : le **3018**.



LES DROITS DU MINEUR VICTIME DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Le mineur victime, tout comme n'importe quelle victime, a des droits. Sa vulnérabilité, liée à sa minorité, lui octroie des droits supplémentaires tels que des conditions spécifiques pour recueillir sa parole ou une protection accrue.

LA PARTIE CIVILE

- ▶ La partie civile est une personne physique ou morale qui s'estime **victime d'une infraction** et qui a subi un **préjudice** (corporel, moral ou matériel). Elle intervient dans une procédure afin d'**obtenir une indemnisation de son préjudice, en se constituant « partie civile »**.
- ▶ Il est possible de se constituer partie civile dès le dépôt de plainte, avant l'audience ou encore le jour de l'audience lorsque l'affaire est appelée par le président d'audience et avant les réquisitions du procureur. Cela permet à la victime d'**être informée** du déroulement de la procédure et d'**avoir accès**, par l'intermédiaire d'un avocat, au dossier.
- ▶ La partie civile peut être entendue par le tribunal et intervenir dans les débats concernant l'affaire. Elle ne peut demander que la réparation de son préjudice, et pour obtenir cette indemnisation, elle doit **prouver le préjudice** causé par l'infraction. La partie civile peut faire appel de la décision du tribunal concernant l'indemnisation de son préjudice, mais elle ne peut pas faire appel de la condamnation pénale.



LE CAS PARTICULIER DU MINEUR

Un mineur ne peut pas se constituer partie civile seul ; ce sont ses **représentants légaux**, comme ses parents ou son tuteur, qui doivent le faire en son nom. Un **administrateur ad hoc** est désigné auprès d'un mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Il exerce au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile à toutes les phases de la procédure.



L'AVOCAT DU MINEUR

- ▶ L'assistance du mineur victime est un **droit** mais n'est pas obligatoire, sauf en cas d'instruction ouverte pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale.
- ▶ La **désignation** de l'avocat du mineur victime est le fait de ses représentants légaux ou de son administrateur ad hoc, voire d'un magistrat. En cas de défaut de désignation, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il nomme un **avocat commis d'office**.



▶ À RETENIR

- 1 La partie civile est une personne physique ou morale (société, association, etc.).
- 2 Un préjudice peut être matériel (destruction de biens, perte de salaire...), corporel (blessures...) ou moral (affectif, dommages psychologiques...).
- 3 Dans le cadre d'une audition, le mineur victime a le droit d'être accompagné par son représentant légal ou une personne majeure ou un administrateur ad hoc s'il a été désigné.

COMPRENDRE

Partie civile : Personne physique ou morale qui s'estime victime d'une infraction pénale et qui intervient dans une procédure afin d'obtenir une indemnisation de son préjudice.

Préjudice : Dommage causé à autrui, à ses intérêts ou à ses biens.

Audition : Fait d'entendre une personne dans le cadre judiciaire.

L'INFORMATION JUDICIAIRE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION



1 En cas de crime ou en cas de délit complexe pour lequel il reste de nombreux actes d'**enquête** à réaliser...

3 Suite à la demande du procureur, le juge d'instruction interroge le mineur en présence de ses parents et de son avocat puis peut le mettre en examen en fonction des indices réunis. Ensuite, pour établir les faits, **le juge d'instruction interroge** les personnes mises en examen, fait témoigner d'autres personnes, procède à des confrontations (comparer et contrôler les déclarations de plusieurs personnes), ordonne des expertises (des examens réalisés par des experts).

5 Le juge d'instruction peut aussi demander le **placement de la personne mise en examen en détention provisoire** (en prison), pour assurer sa représentation en justice ou pour conserver notamment les preuves. C'est **le juge des libertés et de la détention**, un autre juge du tribunal, qui décide du placement en détention de la personne. Si la personne est mineure, la détention provisoire n'est possible que pour les mineurs de plus de 13 ans et en dernier recours.

6 Si le juge d'instruction estime que la personne mise en examen n'a commis aucune infraction, il prononce un « **non-lieu** ».



Si la personne n'est pas satisfaite de la décision du juge d'instruction, elle peut **faire appel** devant la chambre de l'instruction.



2 ... le procureur demande qu'un **juge d'instruction** soit nommé pour ouvrir une information judiciaire et poursuivre les **investigations afin de découvrir la vérité**. Les policiers ou les gendarmes sont alors placés sous les ordres du juge d'instruction.

4 À la suite de la mise en examen d'un mineur, le juge d'instruction peut :

- ▶ ordonner que celui-ci soit **suivi par un service éducatif** ;
- ▶ le placer sous **contrôle judiciaire**, c'est-à-dire lui ordonner de respecter des obligations ou interdictions (par exemple, ne pas communiquer avec ses complices), sous peine d'être emprisonné. Dans ce cadre, le mineur peut être placé dans un centre éducatif fermé.

7 Si le juge d'instruction considère qu'il doit y avoir un **procès**, il renvoie le mineur mis en examen devant le **tribunal pour enfants** ou la **cour d'assises des mineurs** pour que le procès ait lieu. Il transmet le dossier qu'il a constitué aux juges, qui vont alors décider de la culpabilité et de la sanction du prévenu ou de l'accusé.



► À RETENIR

1 Pour des affaires compliquées, le procureur demande à un juge d'instruction d'ouvrir une information judiciaire.

2 Le juge d'instruction dirige le travail des gendarmes et des policiers, fait des interrogatoires et ordonne des expertises.

3 Si le juge d'instruction considère qu'il y a suffisamment d'indices concordants prouvant la culpabilité de la personne mise en cause, il la met en examen. Sinon, il la place sous le statut de témoin assisté.

4 Quand l'instruction a conclu au renvoi de la personne mise en examen devant une juridiction de jugement, le dossier est transmis aux juges pour les besoins du procès.

COMPRENDRE

Infraction : Acte interdit par la loi. Les infractions sont de trois types : contravention, délit et crime.

Prévenu : Personne poursuivie en justice pour un délit.

Accusé : Personne poursuivie en justice pour un crime.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

En 2020, **54 800 violences sexuelles** ont été constatées par la police et la gendarmerie, dont **24 800 viols et tentatives de viol**.

Source : bilan statistique « Insécurité et délinquance » du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, avril 2021.

Parmi les victimes d'un viol ou d'une tentative de viol, **56 % des femmes** et 76 % des hommes ont subi leur agression avant leur majorité.

Source : enquête « Violences et rapports de genre (Virage) » réalisée par l'INED en 2015.

/// COMPRENDRE

Inceste : Rapport sexuel, de quelque nature que ce soit, entre deux personnes ayant un lien de parenté.

Qu'est-ce qu'un viol ou une agression sexuelle sur mineur ?

Réponse...

DÉFINITION

Pour caractériser un viol ou une agression sexuelle sur mineur, il faut un acte à caractère sexuel commis par une personne à l'encontre d'une autre personne, et, si la victime a plus de 15 ans, il faut que cet acte ait été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Depuis la loi du 21 avril 2021, si la victime a moins de 15 ans, l'acte est présumé non consenti, peu importent les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis dès lors que l'auteur est majeur et a au moins 5 ans de plus que sa victime.

un frère ou une sœur, et aussi par le partenaire d'une de ces personnes.

UNE PROTECTION ACCRUE DU MINEUR VICTIME

Les actes à caractère sexuel commis sur des mineurs de moins de 15 ans sont punis plus sévèrement par la loi et font l'objet d'un délai allongé pour les poursuites.

LE CAS DE L'INCESTE

Sont qualifiés d'incestueux les faits de viol ou d'agression sexuelle commis par un ascendant, un oncle ou une tante, un grand-oncle ou une grand-tante, un neveu ou une nièce,



LES COUPABLES D'AGRESSION SEXUELLE FONT SOUVENT PARTIE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE

En 2020, pour 35 % des 24 800 victimes de viols ou tentatives de viol enregistrées par la police ou la gendarmerie, l'auteur appartenait à leur sphère familiale.

Source : bilan statistique « Insécurité et délinquance » du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, avril 2021.

COMMENT BIEN ÉCOUTER UN ENFANT VICTIME ?

L'**audition** de l'enfant victime a pour objets de **caractériser l'infraction** dénoncée et de **recueillir des éléments** permettant d'identifier et d'incriminer l'auteur des faits dénoncés. Elle doit suivre une méthodologie et recourir à un **savoir-faire** spécifique pour éviter tout traumatisme à l'enfant et éviter une **aggravation des difficultés** qu'il rencontre déjà à la suite de l'infraction dont il a été victime.



RÉALISER L'AUDITION PAR UN PROFESSIONNEL FORMÉ

Il est préférable de **confier les enquêtes avec des mineurs victimes à des services spécialisés**

tels que les brigades de protection de la famille et de protection des mineurs de la police nationale ou les groupes spécialisés dans les auditions de mineurs au sein des brigades de la gendarmerie nationale.

Les magistrats qui procèdent à l'audition de mineurs victimes (juges d'instruction, juges des enfants...) peuvent aussi acquérir des **compétences** en la matière dans le cadre de leur formation initiale et continue.



CONFRONTER OU NON LE MINEUR VICTIME AVEC L'AUTEUR

La confrontation entre le mineur et l'auteur n'est **pas obligatoire**.

Elle dépend de la gestion du traumatisme du mineur, du caractère suffisant ou non de l'audition du mineur et de sa maturité. Le mineur doit donner son accord.

Si la confrontation est indispensable, toutes les dispositions sont prises pour **éviter une pression sur le mineur** (ex. : pas de contact avec le mis en cause, recours à la visioconférence...).

METTRE EN PLACE DES CONDITIONS OPTIMALES

Les services d'enquête et l'autorité judiciaire doivent mettre en place des **conditions adaptées au mineur pour lui permettre de se confier sur les actes subis**.



Des **lieux spécifiques** sont **dédiés au recueil de la parole** de l'enfant victime : les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED).

Ces structures pluridisciplinaires permettent, dans le même temps, d'auditionner un mineur dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet, de réaliser des examens médicaux nécessaires à la procédure et d'offrir une prise en charge psychologique ou une orientation vers des professionnels qualifiés.

Ces unités, localisées dans un centre hospitalier, ont pour objectif de **limiter le retentissement psychologique de la procédure judiciaire** sur le mineur victime.

ENREGISTRER LES AUDITIONS

L'enregistrement audiovisuel est **obligatoire** pour certaines infractions telles que les viols, les agressions ou atteintes sexuelles, la corruption de mineurs... L'enregistrement peut être montré à la personne poursuivie pour éviter une confrontation ou être diffusée lors du procès pour éviter au mineur de se répéter.

> Art. 706-52 CPP.



NE PAS FAIRE REVIVRE LE TRAUMATISME EN LE RACONTANT

Il faut éviter de faire répéter son récit à l'enfant afin de **limiter le traumatisme** généré par le fait de devoir le raconter plusieurs fois (adage «Redire, c'est revivre, revivre, c'est refaire»).

► À RETENIR

1 Le recueil de la parole d'un mineur exige un savoir-faire, des compétences et une méthodologie spécifiques (techniques particulières, conditions optimales, procédures obligatoires, etc.).

2 Il s'agit de tenir compte du rythme de l'enfant et de respecter son traumatisme pour éviter d'aggraver les répercussions psychologiques générées par l'infraction dont il a été victime.

COMPRENDRE

Confrontation : Acte d'enquête, pouvant être réalisé dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire, qui a pour objectif de participer à la manifestation de la vérité en mettant en présence un auteur présumé d'infraction avec un témoin, un plaignant ou encore un complice, et de confronter les versions des faits a priori discordantes.



LES EXPERTS

EXPERTISE

Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale telles que les viols, les agressions sexuelles, le proxénétisme, la corruption de mineur, peuvent faire l'objet d'une **expertise médico-psychologique ordonnée par le magistrat** chargé du dossier.

> Art. 706-48 CPP.



L'EXAMEN MÉDICO-LÉGAL

Cet examen médical a pour but d'**évaluer la nature et l'importance du préjudice** subi par une victime, en constatant et décrivant les lésions ou réactions immédiates et les futures complications psychiques.

L'unité médico-judiciaire (UMJ)

L'UMJ analyse, détermine et chiffre les **conséquences physiques et psychologiques** subies par une victime.

L'unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED)

Ces lieux adaptés aux besoins des victimes proposent une **équipe dédiée et formée** à la prise en charge du mineur victime, du recueil de la parole au suivi psychologique.

Le médecin légiste

Il travaille au service de médecine légale, dédié à la réalisation de l'examen médico-légal ordonné par l'autorité judiciaire.



L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE ET/OU PSYCHIATRIQUE

Cette expertise vise à :

- décrire la **personnalité** de l'enfant, son **parcours** de vie, l'**environnement** dans lequel il a évolué ;
- identifier les éventuelles **carences** dont il a souffert et la présence éventuelle de **troubles** de la personnalité, de **maladies** mentales ;
- évaluer la présence d'un **traumatisme** psychique ou d'un retentissement psychologique lié aux faits dénoncés.

Les psychologues ou pédopsychiatres

Ils évaluent la santé mentale et le traumatisme subi par le mineur et aident à l'**accompagnement psychologique** du mineur vers la guérison.



► À RETENIR

1 Les expertises ne sont pas obligatoires. Elles visent à recueillir l'avis d'un spécialiste sur un sujet précis dans le cas d'une ordonnance par le magistrat chargé du dossier.

2 Il peut s'agir d'un examen médico-légal ou d'un entretien avec un psychologue ou un psychiatre, servant à définir l'état de santé (physique ou morale) de la victime.

3 Les expertises aident le magistrat dans l'évaluation du préjudice de la victime et dans sa décision.

COMPRENDRE

Unité médico-judiciaire (UMJ) : Lieu où les médecins collaborent avec l'autorité judiciaire, en réalisant des actes de constatation médico-légaux.

Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) : Lieu adapté aux besoins d'une victime, dans lequel elle est prise en charge médicalement et psychologiquement.

LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

Une protection adaptée

Le mineur, en tant que victime, peut bénéficier d'un soutien particulier grâce aux associations d'aide aux victimes et d'une prise en charge spécifique au sein des UAPED.

LES UNITÉS D'ACCUEIL PÉDIATRIQUES ENFANTS EN DANGER

Ces unités, situées dans les hôpitaux, sont des structures pluridisciplinaires facilitant le recueil de la parole de l'enfant victime et permettant son audition dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet. L'audition est menée par l'officier de police judiciaire, en présence d'un pédopsychiatre, d'un psychologue ou d'un autre professionnel médico-social. Ces unités permettent, dans un même temps, la réalisation des examens médicaux nécessaires à la procédure et une prise en charge psychologique ou, au moins, une orientation vers des professionnels qualifiés (notamment des associations d'aide aux victimes ou des maisons des adolescents). Ces unités ont ainsi pour objectif de limiter les conséquences psychologiques de la procédure judiciaire sur le mineur victime.

LES BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES

On peut trouver dans chaque tribunal judiciaire un bureau d'aide aux victimes. Ces bureaux sont gérés par des associations d'aide aux victimes qui peuvent

par ailleurs assurer des permanences dans d'autres structures (commissariats, hôpitaux, maisons de justice et du droit, etc.). Ils ont pour missions d'accueillir, d'orienter, d'informer les victimes d'infractions pénales sur l'ensemble de leurs droits, et ce, tout au long de la procédure pénale. Les entretiens sont confidentiels et gratuits. L'accompagnement par une association d'aide aux victimes pourra d'ailleurs être requis par le procureur de la République.

LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Les associations d'aide aux victimes, subventionnées par le ministère de la Justice, sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions pénales, de les informer sur leurs droits, de leur proposer une aide psychologique, d'assurer un accompagnement, de les assister tout au long de la procédure judiciaire et d'effectuer si nécessaire une orientation vers des services spécialisés. Certaines sont spécialisées dans la prise en charge des mineurs. Les victimes ont le droit d'être assistées par une association d'aide aux victimes (art. 10-2 al. 4 du code de procédure pénale).



COMPRENDRE

Maisons des adolescents : Établissements ayant pour missions d'informer, de conseiller et d'accompagner les adolescents en souffrance, leur famille et les acteurs au contact des jeunes. Les maisons des adolescents permettent la mise en œuvre de prises en charge globales pluriprofessionnelles et pluri-institutionnelles (à la fois médicales, psychologiques, sociales, éducatives, voire judiciaires).

Maison de justice et du droit : Établissement judiciaire de proximité. Les maisons de justice et du droit ont pour missions de concourir à la prévention de la délinquance, de garantir aux citoyens un accès au droit et de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien.

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

Selon l'article 2-3 du code de procédure pénale, certaines associations d'aide aux victimes peuvent **exercer les droits reconnus à la partie civile** en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur, et les infractions de mise en péril des mineurs.



UN ENFANT OU UN ADOLESCENT À UN PROCÈS

L'ENFANT DEMANDEUR

Un mineur a la possibilité de **porter plainte** mais ne peut se constituer partie civile seul.

PARTIE CIVILE

C'est la **victime** d'une infraction pénale dans une procédure qui demande la réparation de son préjudice.

L'ENFANT VICTIME

Pour certaines infractions telles que le viol, la torture, le délit de corruption de mineur, de proposition sexuelle, etc., les **déclarations** du mineur victime sont **enregistrées** pour lui éviter de les répéter (enregistrement audiovisuel ou sonore).
> Art. 706-52 CPP.



L'ENFANT REPRÉSENTÉ

Un mineur est représenté par ses **représentants légaux** sauf dans le cas où ces derniers ne protègent pas suffisamment les intérêts du mineur, ce qui donne lieu à la désignation d'un **administrateur ad hoc**.
> Art. 706-50 CPP.

ADMINISTRATEUR AD HOC

C'est une personne chargée d'assurer la protection des intérêts du mineur.

L'ENFANT ASSISTÉ

L'enfant peut être assisté par un **avocat**.

L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS

- ▶ Lors d'une audience ou d'un procès, le mineur est accompagné par **son représentant légal, un majeur choisi par la victime** ou un représentant d'une association d'aide aux victimes (art. 706-53 du code de procédure pénale), sauf si un **administrateur ad hoc** a été désigné ou si cela va à l'encontre de la décision du magistrat.
- ▶ Cet accompagnement a pour objectif de **rassurer** le mineur, même si l'adulte n'intervient pas pendant l'audition.
- ▶ Au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire, les **auditions ou confrontations** d'un mineur victime d'infractions à caractère sexuel (cf. art. 706-47 du code de procédure pénale) peuvent être réalisées en **présence d'un psychologue ou d'un médecin**, spécialistes de l'enfance. Cette présence fait suite à une décision de l'autorité judiciaire, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal.

▶ À RETENIR

- 1 Un mineur est représenté par ses responsables légaux (parents ou tuteur).
- 2 Il peut aussi être assisté par un avocat.

3 Selon la situation, un administrateur ad hoc peut être désigné.

4 Un psychologue ou un médecin peut également être présent.

COMPRENDRE

Partie civile : Personne qui s'estime victime d'une infraction pénale et qui intervient dans une procédure afin d'être informée de l'évolution du dossier, d'avoir accès aux pièces du dossier, d'obtenir une indemnisation de son préjudice.

Administrateur ad hoc : Personne chargée d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile, lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Le Défenseur des droits est **nommé pour 6 ans** par décret en Conseil des ministres. Son mandat n'est pas renouvelable. Il existe plus de **500 délégués au Défenseur des droits** sur le territoire français.

Outre la défense et la promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits est également chargé de veiller au respect des règles de déontologie des forces de l'ordre et des professionnels de la sécurité. Si vous êtes victime ou témoin de faits commis par un représentant de l'ordre que vous estimez contraires aux règles de bonne conduite, vous pouvez le saisir.

Toute personne victime ou intéressée peut demander de **l'aide gratuitement** au **09 69 39 00 00**.

/// COMPRENDRE

Transaction pénale : Mesure visant à éviter le passage au tribunal. En l'espèce, il peut s'agir du paiement d'une amende, d'une indemnisation de la victime ou encore d'une publication (dans les locaux professionnels, la presse...).

À quoi sert le Défenseur des droits ?

Réponse...

UNE MISSION

Le Défenseur des droits est une institution indépendante de l'État.

Cette institution a deux missions principales :

- défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ;
- permettre l'égalité de toutes et tous dans l'accès aux droits.

Le Défenseur des droits a un adjoint plus particulièrement chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

MOYENS D'ACTION

Pour défendre les droits des personnes, le Défenseur des droits dispose de différents moyens d'action.

Il peut tenter de régler la situation à l'amiable (de manière informelle ou par le biais d'une médiation ou, en cas de discrimination relevant du code pénal, par le biais d'une transaction pénale).

Il peut faire des recommandations et demander que des sanctions soient prises. Il peut également présenter son analyse du dossier au juge qui aura à juger de la situation.

Par ailleurs, le Défenseur peut être consulté ou donner son avis

de sa propre initiative sur tout texte de loi en préparation intervenant dans son champ de compétence. Il peut également développer de nombreux outils pour mieux faire connaître les droits et notamment ceux des enfants.

SAISINE

Lorsque l'intérêt d'un enfant est en cause, les personnes habilitées à le saisir sont : le mineur lui-même, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans. Dans tous les cas, la saisine est gratuite et le Défenseur des droits peut se saisir d'office avec l'accord des personnes intéressées.

DOMAINES D'ACTION

Concernant les enfants, le Défenseur des droits intervient dans les domaines suivants :

- l'adoption ;
- la justice pénale ;
- les mineurs étrangers ;
- la protection de l'enfance ;
- la santé et le handicap ;
- la scolarisation pour tous.



4 I LE MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI

SOMMAIRE

- Les principes de la justice pénale des mineurs
- À qui a affaire un mineur en conflit avec la loi ?
- Les étapes de l'enquête pénale
- Qui juge un mineur en conflit avec la loi (présupposé innocent) ?
- Les étapes d'un procès pénal
- Les réponses pénales du tribunal pour enfants
- Quelles sont les mesures éducatives et de sûreté ?
- Les peines encourues
- L'incarcération du mineur : les spécificités
- L'aménagement des sanctions : l'aménagement des peines
- Le casier judiciaire et autres fichiers : comment ça marche ?

Lorsqu'il a commis une infraction, la responsabilité d'un mineur peut être retenue et des poursuites pénales peuvent être engagées à son encontre quel que soit son âge. Toutefois, puisqu'il est mineur, la justice peut considérer qu'il n'a pas le discernement nécessaire pour se rendre compte de ses actes et qu'il n'est donc pas suffisamment mature pour en comprendre la portée.

Le discernement constitue une condition essentielle pour que le mineur puisse être poursuivi puis jugé. Le principe d'atténuation de la responsabilité pénale implique qu'un mineur n'est pas sanctionné de la même manière qu'un majeur ; ainsi, les peines encourues sont diminuées. En outre, les mineurs sont jugés selon une procédure adaptée et font l'objet de sanctions adéquates. Ils ont le droit d'être assistés par un avocat. Ils peuvent être incarcérés dans certaines conditions et selon la gravité des faits. La décision prononcée lors du jugement sera inscrite sur leur casier judiciaire.

Cette dernière partie se focalise sur le mineur en conflit avec la loi et détaille les grands principes de la justice pénale appliquée aux enfants, les différentes étapes d'un procès ou encore les peines encourues et leur aménagement, concentré sur l'éducation.

► MOTS-CLÉS

Justice pénale des mineurs

Délinquance Conflit avec la loi

Enquête pénale Responsabilité

Procès pénal Peines Jugement

Mesures éducatives judiciaires

Poursuites pénales Sanction

Incarcération Casier judiciaire

LES PRINCIPES DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

UNE JUSTICE ADAPTÉE DANS LE RESPECT DES PRINCIPES À VALEUR CONSTITUTIONNELLE

JUSTICE CIVILE DES MINEURS

L'État intervient pour protéger tout enfant en danger. > Art. 375 CC.

JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Lorsque l'enfant a fait quelque chose d'interdit, le principe reste l'éducation.

> Code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel contrôle les normes. Il dégage des principes fondamentaux et leur donne ainsi une valeur constitutionnelle. Son objectif principal est d'être le garant de la Constitution.

LE DISCERNEMENT

On dit qu'un mineur est capable de **discernement** lorsqu'il a **compris et voulu son acte** et qu'il est **apte à comprendre le sens de la procédure pénale** dont il fait l'objet. > Art. L. 11-1 CJPM.

On établit la capacité de discernement du mineur notamment par ses **déclarations**, celles de son entourage familial et scolaire, par les **éléments de l'enquête**, les **circonstances** dans lesquelles les faits ont été commis, une expertise ou un **examen psychiatrique ou psychologique**. > Art. R. 11-1 CJPM.

MESURES ÉDUCATIVES

La **sanction pénale** applicable aux mineurs est principalement une mesure éducative judiciaire.

ADAPTATION À LA PERSONNALITÉ

Une sanction est prononcée en prenant en compte la personnalité et la situation du mineur.

PRÉSUMPTION DE NON-DISCERNEMENT POUR LES MOINS DE 13 ANS

On considère qu'un mineur n'est **pas capable de comprendre son acte en dessous de 13 ans**. Cependant, cette présomption peut être renversée s'il est prouvé que le mineur était discernant.

LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

EXCUSE DE MINORITÉ

C'est une **atténuation de la peine** d'un mineur en raison de son âge.

SUBSIDIARITÉ DE LA PEINE

Ce principe implique que la peine n'a vocation à être ordonnée qu'en **dernier recours**, dans le cas où une mesure éducative se révèle insuffisante.

L'éducation doit primer sur la « répression ». En effet, les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, uniquement si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines.

LES DIFFÉRENTS SEUILS D'ÂGE



< 13 ans : **mesure éducative** pour le mineur discernant et retenue judiciaire pour le mineur entre 10 et 13 ans



> 13 ans : peine avec atténuation de responsabilité ; contrôle judiciaire et détention provisoire possibles



> 16 ans : peine avec atténuation de responsabilité ; contrôle judiciaire, placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique et détention provisoire possibles



> 18 ans = **majorité** : peine

À RETENIR

1 Les mineurs de moins de 13 ans sont présumés dépourvus de capacité de discernement (présomption de non-discernement) ; il n'y a donc pas, en principe, de responsabilité

pénale pour eux. C'est uniquement si le mineur est discernant qu'il y a responsabilité pénale et, dans cette hypothèse, le mineur encourt la moitié de la peine encourue par un majeur.

2 Des mesures éducatives sont privilégiées par

rapport à des peines d'amende ou d'emprisonnement : c'est la primauté de l'éducatif sur la répression.

3 Le juge va punir moins sévèrement un mineur qu'une personne majeure qui a commis la même infraction.

COMPRENDRE

Présomption : Opinion fondée sur la vraisemblance, raisonnement par induction.

Seuil d'âge : Âge en dessous ou au-dessus duquel le mineur est jugé de façon particulière.



À QUI A AFFAIRE UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI ?

LES SERVICES D'ENQUÊTE

Le service de police

Les **brigades spécialisées pour les mineurs** recueillent des renseignements sur le mineur.

Le procureur de la République

Il désigne, dans le cadre de sa décision sur les poursuites, la **juridiction compétente** (tribunal de police, juge des enfants, tribunal pour enfants, juge d'instruction).



La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Tout au long de la procédure, le mineur est accompagné par les agents de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Elle intervient, avant même de voir un magistrat, pour faire le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et met ensuite en œuvre les décisions de justice, différentes selon l'âge du mineur.

LES SUITES DE LA PROCÉDURE

Le juge d'application des peines (JAP)

Le JE exerce les fonctions de JAP à l'égard des mineurs et est chargé de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement avec pour objectif la réinsertion et la prévention de la récidive.

L'AUDIENCE

- **Le juge des enfants (JE)** en cas d'infraction légère ou délit.
- **Le juge d'instruction (JI)** en cas d'infraction délictuelle grave ou complexe, ou de crime.

Le parquet en charge des mineurs

Il prend des réquisitions à l'audience et propose une sanction à l'encontre du mineur en conflit avec la loi.

L'avocat

Le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat, qui n'est pas celui de ses parents. S'il n'en désigne pas un, un avocat commis d'office lui sera attribué.

LE JUGEMENT

Le juge des enfants, le tribunal pour enfants (TPE) ou la cour d'assises des mineurs

Ils ont en charge le jugement des mineurs pour des contraventions de 5^e classe, des délits ou des crimes selon la compétence de chacun.

Le juge des libertés et des détentions (JLD)

Il est chargé de statuer sur le placement en détention provisoire et sur les éventuelles demandes de mise en liberté.

► À RETENIR

- 1 Le mineur est poursuivi si la justice considère qu'il a agi avec discernement.
- 2 L'âge retenu pour un jugement de mineur est celui du mis en cause au moment des faits et non au moment du jugement.
- 3 Un jeune peut aller en prison à partir de 13 ans, mais en dernier recours uniquement.
- 4 À l'encontre d'un mineur, une mesure éducative peut être prononcée.

COMPRENDRE

Mineur en conflit avec la loi : Mineur ayant enfreint la loi pénale en commettant une infraction.

Juge des enfants ou tribunal pour enfants (TPE) : Juridiction spécialisée dans le jugement des mineurs mis en cause pour des contraventions de 5^e classe, des délits ou certains crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Le juge des enfants est compétent uniquement pour les délits et contraventions de 5^e classe.

LES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE PÉNALE

C'est la phase préalable au jugement. Elle définit les différentes étapes qui jalonnent le déroulé de la procédure depuis le dépôt de plainte jusqu'au procès.

1 LE DÉPÔT DE PLAINTE OU L'INTERPELLATION



De l'information judiciaire à la mise en examen (ou pas)

En cas de crime ou si l'affaire est complexe, le juge d'instruction enquête sur les faits, la famille et l'environnement du mineur. Il recueille des informations sur le mineur (recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), expertises diverses) et réalise des investigations sur les faits.



3 LE PROCÈS



2 L'ENQUÊTE PÉNALE



L'AUDITION LIBRE

Elle permet aux policiers, gendarmes ou fonctionnaires ayant des pouvoirs de police judiciaire d'interroger un suspect sans le mettre en garde à vue. Il peut alors partir à tout moment.

OU

LA GARDE À VUE

► L'interpellation

Si un mineur est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, il est alors interpellé et emmené au **commissariat de police** ou à la **gendarmerie**.

- Plus de 13 ans : garde à vue.

Durée maximale 24 h ; prolongement jusqu'à 48 h (4 jours si affaire de drogue ou terrorisme).

- Entre 10 et 13 ans : retenue. Ses parents sont immédiatement prévenus. *Durée maximale 12 h ; prolongement jusqu'à 24 h*

► Les droits des mineurs

Avant tout interrogatoire, le mineur suspect est **informé de ses droits**.



Examen médical

S'il a plus de 16 ans : il peut demander à voir un **médecin**.

S'il a moins de 16 ans : un médecin doit obligatoirement l'examiner et vérifier s'il est en état de supporter une garde à vue.



Assistance

- Il a le droit d'être accompagné par ses parents ou par un adulte de son choix.

- Dès le début de la garde à vue, il doit être assisté par un avocat. Si lui ou ses parents n'ont pas choisi d'avocat, ce dernier est commis d'office.

Le déroulement de la garde à vue

Le mineur est interrogé par les enquêteurs en présence de son avocat. Tous les interrogatoires sont filmés.

LE PROCUREUR : Il doit être informé dès le début de la garde à vue. Il décide ou non de prolonger la garde à vue ou la retenue. En cas de prolongation de la garde à vue, le mineur doit être présenté préalablement au procureur. À la fin de la garde à vue, le procureur décide soit de classer l'affaire, soit de poursuivre le mineur suspecté (ou alternatives aux poursuites). Ce dernier est alors convoqué à une date ultérieure devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ou, dans les cas les plus graves, conduit devant le procureur.



► À RETENIR

- 1 Les mineurs de 10-13 ans peuvent être placés en retenue, les mineurs de plus de 13 ans peuvent faire l'objet d'une garde à vue.
- 2 Une garde à vue est limitée dans le temps. Elle dure 24 h et peut

être prolongée de 24 h supplémentaires.

- 3 Une retenue dure 12 h et peut être prolongée de 12 h supplémentaires.
- 4 La mise en examen est réalisée par le juge d'instruction dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire.

COMPRENDRE

Plainte : Fait de dénoncer une infraction dont on est victime auprès des autorités judiciaires pour obtenir réparation. Les plaintes peuvent être déposées auprès des services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.

Garde à vue : Mesure privant un suspect de liberté pour un temps limité, permettant aux enquêteurs d'avoir le suspect à leur disposition pour pouvoir l'interroger, réunir des preuves et déclarations en vue du jugement.





QUI JUGE UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI (PRÉSUMÉ INNOCENT) ?

La juridiction compétente dépend de la gravité de l'infraction :
juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs.



INFRACTIONS

Détention de stupéfiants, violences, vol, tag...



INFRACTIONS TRÈS GRAVES

Meurtre, viol, enlèvement...

1 LE JUGE DES ENFANTS

Il juge les contraventions de 5^e classe et les délits commis par des mineurs en conflit avec la loi.

► Un juge spécialisé



2 LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Il juge les contraventions de 5^e classe, les délits ou crimes commis par les mineurs de **moins de 16 ans**. Le TPE est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs.



3 LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

Elle juge les crimes commis par les mineurs de **plus de 16 ans**.

► Trois magistrats professionnels, dont deux juges des enfants (sauf impossibilité), et six jurés populaires (en première instance) ou neuf jurés (en appel) tirés au sort.



► À RETENIR

- 1 La juridiction compétente dépend de la gravité de l'infraction.
- 2 Le juge des enfants est chargé de la protection des mineurs en danger et de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.
- 3 Le tribunal des enfants juge les contraventions de 5^e classe, les délits et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.
- 4 La cour d'assises des mineurs est en charge de juger les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans (meurtre, viol, enlèvement...).

COMPRENDRE

Contravention de 5^e classe : Infraction que la loi punit d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Juré : Personne tirée au sort pour participer au jugement et décider du verdict avec les juges dans une cour d'assises.

LES ÉTAPES D'UN PROCÈS PÉNAL

La justice pénale des mineurs fait primer l'éducatif sur le répressif au niveau des sanctions.

- Si le mineur **n'est pas discernant**, il ne peut être pénalement responsable.
- La nouvelle **procédure de mise à l'épreuve éducative** permet de juger rapidement un mineur sur la culpabilité tout en laissant un temps pour son **accompagnement éducatif**, avant de revoir le juge ou le tribunal pour enfants pour le prononcé d'une **sanction**.

COMMISSION DES FAITS

CONVOCATION OU DÉFÈREMENT

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA CULPABILITÉ

Audience d'examen de la culpabilité dans un **délai de 10 jours à 3 mois** à compter de la décision sur les poursuites. Le juge statue sur la culpabilité du mineur, ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative et peut ordonner :

- des mesures éducatives provisoires
 - ▶ mesure éducative judiciaire provisoire (avec placement, soins, accueil de jour...), mesure judiciaire d'investigation éducative...
 - des mesures de sûreté
 - ▶ contrôle judiciaire, assignation à résidence.
- > Art. L. 521-7 à L. 521-12 CJPM.



AUDIENCE UNIQUE

- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut décider, pour des faits d'une certaine gravité et pour des mineurs déjà connus de la justice, de statuer sur **la culpabilité et la sanction** au cours d'une même audience.

> Art. L. 521-2 CJPM.
- À titre exceptionnel, le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique lorsque les conditions sont réunies (telles que le quantum de peine encourue et en cas d'antécédent éducatif).

> Art. L. 423-4 al. 3 CJPM.

LA MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE

La procédure de mise à l'épreuve éducative (PMAEE) dans un délai de 6 à 9 mois. Le juge des enfants peut :

- **étendre** la PMAEE en cours à de nouveaux faits ;
 - **modifier** les mesures prononcées, en prononcer de nouvelles ;
 - **mettre fin** de manière anticipée à la PMAEE.
- > Art. L. 521-13 à L. 521-23 CJPM.



AUDIENCE DE PRONONCÉ DE LA SANCTION

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue dans un **délai de 6 à 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité**. Il peut prononcer une dispense de mesure éducative, une déclaration de réussite éducative, une mesure éducative ou une peine, selon les cas.



SUIVI POST-SENTENCIEL

► À RETENIR

1 La juridiction de jugement dépend de l'infraction : juge des enfants, tribunal pour enfants ou tribunal de police (pour les contraventions des quatre premières classes).

2 Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Par exception, la juridiction peut statuer lors d'une audience unique.

3 Les mineurs âgés de plus de 16 ans ayant commis un crime sont mis en accusation devant la cour d'assises des mineurs, qui décide au cours d'un même procès de la culpabilité de l'accusé et de la sanction à prononcer.

COMPRENDRE

PMAEE : Procédure visant à établir la culpabilité du mineur puis, après une phase de suivi et d'accompagnement éducatif, à définir la sanction prononcée.

Défèrement : Personne conduite à la fin de sa garde à vue devant le procureur de la République.



LES RÉPONSES PÉNALES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est une **action d'intérêt général, exercée au nom de la société par le ministère public**. Elle a pour objet **l'application de la loi pénale** et donc d'une peine si la culpabilité est établie.

LE PROCUREUR

Il saisit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants selon l'infraction du mineur.



LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DISPOSE À L'ENCONTRE DU MINEUR DE TROIS TYPES DE RÉPONSES PÉNALES

MESURES ÉDUCATIVES

Elles peuvent être prononcées quel que soit l'âge de l'enfant. Il peut s'agir d'une mesure éducative judiciaire (MEJ) ou d'un avertissement judiciaire.



DÉCLARATION DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE OU DISPENSE DE MESURE ÉDUCATIVE

Peut être accordée lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé.



PEINE

Les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être condamnés à une peine. Le prononcé de cette peine doit être motivé par les circonstances et la personnalité du mineur. Elle doit aussi tenir compte du principe de l'atténuation de la responsabilité pénale, qui conduit à réduire de moitié le quantum de la peine encourue. Pour les mineurs de plus de 16 ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent écarter l'excuse de minorité et ne pas faire application de ce principe d'atténuation.



► À RETENIR

1 Par principe, le procureur de la République saisit le juge des enfants et doit obligatoirement saisir le juge d'instruction si le mineur est poursuivi pour un crime.

2 Il peut également, sous certaines conditions, saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience sur la culpabilité, ou encore le juge d'instruction.

COMPRENDRE

Action publique : Action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Elle est exercée par le ministère public au nom de la société. Elle se distingue de l'action civile, qui désigne l'action par laquelle la victime d'une infraction peut demander réparation du dommage que celle-ci lui a causé.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

C'est le juge des enfants, ou le juge d'instruction si une instruction est ouverte, qui assure le suivi de la mesure éducative judiciaire provisoire.

COMPRENDRE

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : Évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, notamment ses conditions d'éducation, sa santé, sa scolarité, la situation matérielle et sociale de la famille.

Contrôle judiciaire (CJ) : Décision du JE, du TPE, du II ou du JLD, qui prévoit des obligations (telles que l'interdiction de se rendre en certains lieux, ne pas s'absenter de son domicile...) que la personne soupçonnée doit respecter. En cas de non-respect, le mineur pourra être placé en détention provisoire.

Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) : Mesure de sûreté prononcée avant jugement, qui consiste à imposer le port d'un bracelet électronique, applicable seulement aux mineurs de plus de 16 ans qui encourent plus de 3 ans d'emprisonnement.

Détention provisoire (DP) : Incarcération d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, avant la tenue de son jugement.

Quelles sont les mesures éducatives et de sûreté ?

Réponse...

DES MESURES ADAPTÉES

Différentes mesures, comme des mesures éducatives ou de sûreté, peuvent être prises pour aider au mieux le mineur. Elles permettent d'accompagner, de réagir, et de prévenir certains dangers.

LES MESURES ÉDUCATIVES

La mesure éducative judiciaire (MEJ) vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins.

> Art. L. 112-1 et suivants CJPM.

C'est une mesure éducative prise à titre de sanction impliquant un suivi éducatif. Elle est prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elle peut être prononcée seule ou avec un ou plusieurs modules, interdictions, obligations, à l'encontre d'un mineur tant qu'il a moins de 21 ans. Elle peut être provisoire

(MEJP) avant le prononcé de la sanction. Elle est alors modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être prononcée à tout moment au cours de la procédure, avant le prononcé de la sanction, pour une durée de 1 an renouvelable.

> Art. L. 432-2, L. 323-1 à L. 323-3 CJPM.

MESURE D'INVESTIGATION ET DE SÛRETÉ

La mesure éducative judiciaire provisoire peut être cumulée avec une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et toutes les mesures de sûreté. Par exemple, si le mineur a plus de 16 ans, selon le contexte, des mesures de sûreté, comme un contrôle judiciaire (CJ), une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) ou encore une détention provisoire (DP), si les conditions de la détention provisoire sont respectées, peuvent être prononcées.



LES PEINES ENCOURUES

Les peines à l'égard des mineurs ne sont prononcées qu'en dernier recours, l'éducatif l'emportant sur le répressif.

LES OBLIGATIONS

C'est une **réduction de certains droits** pendant un temps défini.

► **Confiscation de l'objet** ayant servi à commettre l'infraction.

► **Peine de stage**

Obligation de réaliser un stage, déterminé par la juridiction, comme un stage de citoyenneté, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de lutte contre les violences conjugales.



DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Peine qui consiste à obliger le mineur à demeurer à son domicile en portant un **bracelet électronique**, sauf aux horaires de sortie autorisés par le juge. Le mineur peut également être soumis à d'autres obligations : suivre une scolarité, ne pas rencontrer la victime. Cette peine peut être prononcée pour une durée **de 15 jours à 6 mois**.



LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)

Il s'agit d'un **travail, sans rémunération**, pour une association ou un service public.

Depuis le 25 mars 2020, pour les délits, les personnes peuvent recevoir entre 20h et 400h de TIG.

Si le délit a été commis avant le 25 mars 2020, la durée maximale est de 280 h.

► Le TIG peut être prononcé si le mineur est âgé d'**au moins 16 ans** au jour de la décision et qu'il était âgé d'au moins 13 ans au jour des faits.



L'EMPRISONNEMENT

C'est un enfermement pendant un certain temps dans un **établissement pénitentiaire pour mineurs**.

► **Emprisonnement avec ou sans sursis**

La juridiction peut décider que le mineur exécutera la totalité ou une partie de la peine assortie du sursis. La peine prononcée ne sera mise en œuvre que si le condamné commet de nouveaux faits et qu'il est à nouveau condamné dans un délai de 5 ans.

► **Emprisonnement assorti d'un sursis probatoire**

Le mineur est condamné à une peine d'emprisonnement, qu'il n'exécutera pas en prison s'il respecte les obligations et les interdictions mises à sa charge pendant un certain délai (obligation de suivre une scolarité, de faire un travail d'intérêt général, de soins...).



► À RETENIR

1 L'éducatif prime sur le répressif.

2 Le juge des enfants (JE) suit les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'un mineur, comme les mesures éducatives judiciaires, jusqu'à ses 21 ans.

3 Le juge d'application des peines (JAP) aménage les peines et assure le suivi de l'exécution des peines des personnes condamnées lorsqu'elles atteignent 21 ans (ou à partir de leurs 18 ans si le juge des enfants se dessaisit au profit du JAP).

COMPRENDRE

Travail d'intérêt général (TIG) : Peine qui consiste à effectuer un travail non payé pour une association ou un service public.

Sursis : Délai d'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine prononcée (prison ou amende). Il peut être révoqué en cas de non-respect des obligations imposées au condamné et/ou en cas de nouvelle infraction.

L'INCARCÉRATION DU MINEUR

Les spécificités

UNE MESURE EXCEPTIONNELLE

L'incarcération d'un mineur est une décision de dernier ressort. Elle reste exceptionnelle et repose sur la gravité des faits, le parcours du mineur et sa personnalité, et doit être aussi brève que possible. (> Art. 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant)

Les mineurs sont aussi parfois mis en détention provisoire avant la tenue de leur jugement.



FAVORISER LA CONTINUITÉ DU PARCOURS ÉDUCATIF

La continuité de l'accès du mineur à l'enseignement ou à la formation est assurée en détention, et l'insertion professionnelle est privilégiée dans l'accompagnement éducatif.

LES ÉTABLISSEMENTS

Les mineurs sont détenus, soit au sein du quartier pour mineurs d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale pour mineurs au sein d'une maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, garantissant l'intervention continue d'un service de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Ces établissements ou quartiers garantissent une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs.

> Art. L. 124-1 et L. 124-2 CJPM.

LES JURIDICTIONS

Les personnes poursuivies ou jugées pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans relèvent de juridictions spécialisées : juge des enfants,

juge d'instruction habilité mineurs, juge des libertés et de la détention spécialisé mineurs, tribunal pour enfants et cour d'assises des mineurs.



AMÉNAGER LES PEINES

La Protection judiciaire de la jeunesse joue un rôle essentiel pour proposer des solutions alternatives à l'incarcération et pour en réduire la durée.

On aménage donc les peines des mineurs en raison de l'âge des condamnés en privilégiant toujours l'éducatif sur le répressif.

> Art. L. 11-3 et L. 123-1, art. L. 241-1 et L. 241-2 CJPM.

/// COMPRENDRE

Incarcération : Fait d'être en prison.

Peine : Type de sanction prononcée à l'égard d'une personne lors d'un jugement.

Juridiction : Tribunal, cour ou juge des enfants en chambre du conseil.

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

► En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'aménagement de cette peine a une visée éducative, mais elle se traduit également par des contraintes pour le mineur et des obligations dont le non-respect est sanctionné par l'incarcération.

► Au 1^{er} janvier 2020, 816 mineurs étaient détenus.

Source : chiffres clés 2020 du ministère de la Justice.



L'AMÉNAGEMENT DES SANCTIONS

L'aménagement des peines

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle d'une personne condamnée lui permet de sortir avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, sous conditions à respecter. S'il n'y a pas eu d'incident au terme de ce délai, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine.

DES SORTIES AMÉNAGÉES

Le placement extérieur et la semi-liberté offrent un régime de détention aménagé permettant à un détenu de sortir de l'établissement pénitentiaire, sous surveillance ou non, pour aller travailler, se rendre en cours ou suivre un traitement médical. La permission de sortir lui permet de sortir de l'établissement pénitentiaire pendant une durée déterminée et de se rendre sur un lieu précis, pour préparer une réinsertion ou maintenir des liens familiaux. Le mineur condamné doit rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge des enfants.

UN PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE

La détention à domicile sous surveillance électronique est une mesure qui permet à un condamné de sortir de prison et d'exécuter la fin de sa peine à domicile, à condition de porter un bracelet électronique et de respecter les horaires de sortie autorisés par le juge.



COMPRENDRE

Libération conditionnelle : Mise en liberté avec des obligations et des interdictions à respecter.

Réclusion : Peine de prison prononcée en matière criminelle.

Placement extérieur : Exécution de la peine à l'extérieur de la prison, dans un établissement désigné par le juge.

Détention à domicile sous surveillance électronique : Exécution de la peine d'emprisonnement au domicile du condamné, qui doit porter un bracelet électronique.

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

► Le juge des enfants peut autoriser un condamné à **sortir sous escorte** lorsqu'un événement exceptionnel et ponctuel intervient dans sa vie et

nécessite sa présence à l'extérieur pour une durée déterminée.

► En cas de **motif grave d'ordre médical, familial ou social**, le juge peut décider de

suspendre, aménager ou fractionner une peine.

► Une **peine fractionnée** permet au mineur d'exécuter sa peine en plusieurs séquences alternées

(séjours à l'extérieur et séjours en détention) et tient ainsi compte d'éléments graves nécessitant sa présence à l'extérieur.

QUESTION ?

RÉPONSE



>> ALLER PLUS LOIN

Le **casier judiciaire** d'un mineur peut être **effacé** :

- Au bout de 3 ans à compter du jour où la mesure est devenue définitive pour les décisions relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative.
- Au bout de 3 ans, le TPE peut décider du retrait du casier des peines criminelles ou correctionnelles devenues définitives, si le relèvement éducatif du mineur apparaît comme acquis.

> Art. L. 631-3 et L. 631-4 CJPM.

COMPRENDRE

Casier judiciaire : Fichier recensant les condamnations pénales d'une personne, comportant trois bulletins distincts.

Bulletin : Volet d'un casier judiciaire, précisant les condamnations pénales d'une personne.

Les différents bulletins ne sont pas consultables par les mêmes personnes et les règles d'inscription divergent également.

Le casier judiciaire et autres fichiers : comment ça marche ?

Réponse...

DÉFINITION

Chaque citoyen a un **casier judiciaire**. C'est un fichier relevant les sanctions pénales, les décisions judiciaires ou administratives de la personne entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale.

LA TYPOLOGIE

Il existe trois types de **bulletins**, dont le contenu varie selon la gravité des sanctions :

- Bulletin n° 1 : ensemble complet des décisions de justice et des condamnations (peines de prison, amendes...) d'une personne. Il est réservé à la justice (magistrats et établissements pénitentiaires).
- Bulletin n° 2 : il comporte les mêmes éléments que le bulletin n° 1, à l'exception de certaines décisions et condamnations.
- Bulletin n° 3 : contenu restreint, avec uniquement les condamnations pour les crimes et délits les plus graves. Il est réservé à la personne concernée ou à son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle).

Les condamnations prononcées à l'égard des mineurs ne figurent pas au B2 ni au B3. Leur consultation pour les majeurs est réservée à certains employeurs, administrations et organismes privés, pour des motifs précis énumérés par la loi (par exemple, dans le cadre d'une demande d'emploi dans les métiers impliquant un contact avec des mineurs).

> Réglementé aux art. 768 à 781 CCP.

LA DEMANDE D'EXTRAIT

Pour accomplir certaines démarches ou lors d'une recherche d'emploi, on peut être amené à devoir fournir un extrait de casier judiciaire. C'est du bulletin n° 3 qu'il est question.

La demande se fait en ligne via un formulaire ou par courrier.

- Le bulletin est alors envoyé par mail s'il ne comporte aucune condamnation.
- Il est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception s'il porte la mention de condamnations, déchéances (pertes d'un droit) ou incapacités.



LEXIQUE

119 : Numéro d'appel national gratuit dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être ([p. 26](#)).

3018 : Gratuit, anonyme et confidentiel, ce nouveau numéro national est dédié aux jeunes victimes de violences numériques ([p. 41](#)).

A ↓

Abus de faiblesse : Fait d'abuser de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne d'une particulière vulnérabilité, pour les conduire à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables ([p. 40](#)).

Accusé : Personne poursuivie en justice pour un crime ([p. 43](#)).

Acte non usuel : Acte important qui rompt avec le passé de l'enfant et/ou engage son avenir ([p. 37](#)).

Acte usuel : Acte de la vie quotidienne qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ni ses droits fondamentaux et s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents ([p. 37](#)).

Action civile : Action par laquelle la victime d'une infraction peut demander réparation du dommage que celle-ci lui a causé ([p. 56](#)).

Action publique : Action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Elle est exercée par le ministère public au nom de la société ([p. 56](#)).

Administrateur ad hoc : Personne désignée par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts du mineur, en cas de conflit avec ses parents (ou l'un d'eux). L'administrateur ad hoc se substitue provisoirement aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur ([p. 32](#) - [p. 39](#) - [p. 48](#)).

Aide sociale à l'enfance (ASE) : Placée sous l'autorité du président du conseil départemental, l'ASE vient en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance ([p. 28](#)).

Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) : Mesure de sûreté prononcée avant jugement, qui consiste à imposer le port d'un bracelet électronique, applicable seulement aux mineurs de plus

de 16 ans qui encourent plus de 3 ans d'emprisonnement ([p. 57](#)).

Assistance : Présence d'une personne ou d'une institution pour aider une autre personne dans une démarche ou une procédure ([p. 23](#)).

Assistance éducative : Ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises ([p. 14](#) - [p. 31](#)).

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée : Selon les structures et les territoires, une AEMO renforcée peut être mise en place. L'accompagnement est alors plus soutenu : rythme renforcé des rencontres avec la famille, moins de familles suivies par un même éducateur, permanences téléphoniques... ([p. 33](#)).

Audience : Moment de la procédure au cours duquel le juge ou le tribunal entend les parties et/ou leurs conseils ([p. 10](#)).

Audition : Fait d'entendre une personne dans le cadre judiciaire ([p. 42](#)).

Avocat : Auxiliaire de justice, il représente et assiste ses clients afin de défendre les intérêts de ces derniers, aux niveaux judiciaire et extrajudiciaire ([p. 18](#) - [p. 19](#)).

B ↓

Barreau : Expression par laquelle sont désignés collectivement les avocats qui exercent auprès d'un tribunal judiciaire, dans le ressort duquel ils ont établi leur cabinet ([p. 19](#)).

Bâtonnier : Avocat élu pour 2 ans, par ses confrères, dans chaque barreau pour les représenter et garantir la déontologie et la discipline de la profession ([p. 19](#)).

Bizutage : Délit consistant à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif (art. 225-16-1 CP) ([p. 40](#)).

Bulletin : Volet d'un casier judiciaire précisant les condamnations pénales d'une personne. Les trois différents bulletins ne sont pas

consultables par les mêmes personnes et les règles d'inscription divergent également ([p. 61](#)).



Casier judiciaire : Fichier recensant les condamnations pénales d'une personne, comportant trois bulletins distincts ([p. 61](#)).

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) : Service du conseil départemental chargé d'évaluer la situation éventuelle de danger ou de risque de danger d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ([p. 26](#)).

Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) : Entré en vigueur le 30 septembre 2021, ce code remplace l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et regroupe l'ensemble des règles de droits applicables aux mineurs en conflit avec la loi ([p. 23](#)).

Commis d'office : Avocat désigné par le bâtonnier notamment lorsque la personne poursuivie n'en a pas choisi un dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire ([p. 18](#)).

Condamnation : Décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine.

Confidentialité : Fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé ([p. 22](#)).

Confrontation : Acte d'enquête, pouvant être réalisé dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire, qui a pour objectif de participer à la manifestation de la vérité en mettant en présence un auteur présumé d'infraction avec un témoin, un plaignant ou encore un complice, et de confronter les versions des faits a priori discordantes ([p. 45](#)).

Conseil départemental (CD) : Assemblée délibérante du département ayant des domaines de compétence attribués par la loi tels que l'action sociale.

Contravention de 5^e classe : Infraction que la loi punit d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive ([p. 54](#)).

Contrôle judiciaire : Consiste à imposer des obligations au mis en examen pour surveiller

son comportement, telles que l'interdiction de se rendre en certains lieux, ne pas s'absenter de son domicile. Le manquement volontaire à ses obligations peut justifier un placement en détention provisoire ([p. 57](#)).

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : Traité international qui reconnaît aux enfants des droits fondamentaux ([p. 5](#)).

Corruption de mineur : Fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur, en l'éveillant ou en l'incitant à exercer sa sexualité (art. 227-22 CP) ([p. 40](#)).

Cour d'assises : Tribunal chargé de juger les crimes (meurtres, viols...) ([p. 10](#)).



Défèrement : Personne conduite à la fin de sa garde à vue devant le procureur de la République ([p. 55](#)).

Délibéré : Discussion qui précède la prise de décision ([p. 11](#)).

Détention à domicile sous surveillance électronique : Exécution de la peine d'emprisonnement au domicile du condamné, qui doit porter un bracelet électronique ([p. 60](#)).

Détention provisoire : Incarcération d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, dans le cadre d'une information judiciaire, avant la tenue de son jugement ([p. 57](#)).

Devoir des parents : Devoir d'entretien et d'éducation de chaque parent vis-à-vis de son enfant.

Discernement : En matière civile, capacité d'une personne à comprendre le sens et les enjeux de la procédure civile qui la concerne. En matière pénale, est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (art. L11-1 CJPM) ([p. 35](#) - [p. 51](#)).

Droit : Ensemble de règles à caractère contraignant, régissant le comportement et les rapports des personnes en société.

LEXIQUE

E



Éducateur PJJ : Professionnel intervenant sur décision judiciaire, il mène des actions d'éducation et d'insertion auprès des mineurs pris en charge. Il assure également leur suivi au quotidien et mène des actions d'investigation afin d'apporter aux magistrats des éléments d'information lui permettant d'adapter sa décision à l'évolution de la situation du mineur.

Éducateur spécialisé : Professionnel de l'ASE qui participe à l'élaboration du projet éducatif pour l'enfant pris en charge, l'accompagne et garantit les conditions de son développement ([p. 20](#)).

Émancipation : Acte par lequel un mineur d'au moins 16 ans est juridiquement assimilé à un majeur et peut en principe accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale. Elle résulte soit du mariage, soit d'une décision judiciaire ([p. 3](#)).

Enquête judiciaire : Phase de la procédure pénale durant laquelle la police judiciaire recherche les auteurs des infractions qu'elle découvre et tente d'en rassembler les preuves. L'enquête peut être de flagrance ou préliminaire mais est dans les deux cas menée sous le contrôle du procureur de la République ([p. 53](#)).

Excuse de minorité : Atténuation de la peine d'un mineur en raison de son âge ; le mineur encourt la moitié de la peine encourue par un majeur (art. L. 121-5 CJPM) ([p. 51](#)).

Extorsion : Fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque (art. 312-1 CP) ([p. 40](#)).

F



Famille d'accueil : Assistant familial qui héberge à son domicile des mineurs en danger ou en risque de l'être dans leur environnement familial contre rémunération. L'accueil des enfants est en général de longue durée. Pour devenir famille d'accueil, un agrément est nécessaire ; il s'obtient en remplissant certaines conditions telles que ne pas avoir été condamné pour des faits en relation avec des enfants, présenter des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) : Organe permanent des Nations unies visant à lutter pour le respect des droits de l'enfant ([p. 5](#)).

G



Garde à vue : Mesure privant un suspect de liberté pour un temps limité, permettant aux enquêteurs d'avoir le suspect à leur disposition pour pouvoir l'interroger et réunir des preuves et déclarations en vue du jugement ([p. 15](#) - [p. 53](#)).

Gendarmerie : Les gendarmes sont des militaires rattachés au ministère de l'Intérieur et pouvant intervenir sous l'autorité du ministère des Armées en fonction des missions qui leur sont confiées ([p. 17](#)).

Greffier : Auxiliaire de justice, chargé, tout au long de l'instance judiciaire, de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. La juridiction ne peut siéger sans la présence du greffier, lequel est chargé de dresser le procès-verbal de l'audience. Il tient les archives du tribunal et s'occupe de certaines procédures (certificats de nationalité, vérifications...) ([p. 10](#)).

H



Harcèlement : Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une altération de la santé physique ou mentale d'une personne (art. 222-33-2-2 CP et L. 511-3-1 code de l'éducation) ([p. 40](#)).

Honoraires : Rémunération versée aux personnes exerçant une profession libérale par leurs clients ([p. 18](#)).

I



Immunité familiale : Cas d'empêchement de la mise en jeu de la responsabilité pénale (elle fait obstacle à l'action publique) ; l'immunité bénéficie à certaines personnes en raison de leurs liens avec l'auteur de l'acte ([p. 27](#)).

Incarcération : Fait d'être en prison ([p. 59](#)).

Inceste : Rapport sexuel, de quelque nature que ce soit, entre deux personnes ayant un lien de parenté ([p. 44](#)).

Information à caractère secret : Toute information relevant de la vie privée d'une personne, englobant ce qui a pu être appris, connu, deviné ou compris au cours de l'exercice professionnel ([p. 29](#)).

Information judiciaire : Phase préparatoire du procès pénal dirigée par un juge d'instruction qui survient en cas de crime ou en cas de délit complexe afin de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer un suspect devant la juridiction de jugement ([p. 43](#)).

Information préoccupante : Information transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre qu'il est en danger ou en risque de l'être ([p. 26](#)).

Infraction : Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales. Il existe trois catégories d'infractions, selon leur gravité : contraventions, délits et crimes ([p. 4](#) - [p. 43](#)).

Investigation : Enquête visant à recueillir des informations diverses, en vue de rédiger un rapport détaillé sur une personne.



Juge des contentieux de la protection : Magistrat du tribunal judiciaire compétent pour statuer sur le régime juridique de protection des majeurs vulnérables (placement sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice). Pour les mineurs, le placement sous tutelle relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

Juge des enfants : Juge spécialisé à la double mission : protéger les mineurs en danger et juger les mineurs en conflit avec la loi (compétent pour les contraventions de 5^e classe et les délits) ([p. 14](#) - [p. 52](#)).

Juré : Personne tirée au sort pour participer au jugement et décider du verdict avec les juges dans une cour d'assises ([p. 54](#)).

Juridictions : Organismes juridictionnels qui statuent en matière civile, commerciale et répressive.



Libération conditionnelle : Modalité d'exécution de la peine privative de liberté consistant en la libération anticipée mais sous contrainte du détenu, lui permettant d'exécuter le restant de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire ([p. 60](#)).

Litige : Désaccord, conflit ([p. 11](#)).

Loi : Disposition normative votée par le Parlement et posant une règle juridique d'application obligatoire ([p. 8](#)).



Magistrat : Membre du siège ou du parquet exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ([p. 8](#)).

Maison de justice et du droit : Établissement judiciaire de proximité, ayant pour missions de concourir à la prévention de la délinquance, de garantir aux citoyens un accès au droit et de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien ([p. 47](#)).

Maison d'enfance à caractère social (MECS) : Établissement social ou médico-social, spécialisé dans l'accueil temporaire de mineurs (gérée par une association loi de 1901, elle est financée par le conseil départemental) ([p. 36](#)).

Maison des adolescents : Établissement ayant pour missions d'informer, de conseiller et d'accompagner les adolescents en souffrance, leur famille et les acteurs au contact des jeunes. Les maisons des adolescents permettent la mise en œuvre de prises en charge globales pluriprofessionnelles et pluri-institutionnelles (à la fois médicale, psychologique, sociale, éducative, voire judiciaire) ([p. 47](#)).

Maltraitance d'une personne en situation de vulnérabilité : Geste, parole, action ou défaut d'action qui compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux et/ou à sa santé, atteinte qui intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement ([p. 27](#)).

Mandat d'arrêt : Ordre donné par un juge d'instruction à la force publique (police ou gendarmerie) de rechercher une personne,

de l'arrêter, de l'amener devant lui et de la conduire en maison d'arrêt ([p. 11](#)).

Médiation : Processus de résolution amiable des différends favorisant les échanges et la négociation pour tenter d'apaiser le conflit ([p. 12](#)).

Mesure éducative judiciaire (provisoire) (MEJP) : Mesure éducative impliquant un suivi éducatif et visant à la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. Elle peut être prononcée à titre provisoire avant le prononcé de la sanction ou en guise de sanction ([p. 57](#)).

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MAGBF) : Ordonnée par le juge des enfants pour 2 ans maximum lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour couvrir les besoins des enfants, elle a pour but d'aider les parents à gérer ces prestations en confiant leur gestion à un tiers (délégué aux prestations familiales). Le tiers mène une action éducative auprès de la famille pour rétablir la gestion autonome des prestations ([p. 14](#)).

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : Évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, notamment ses conditions d'éducation, sa santé, sa scolarité, la situation matérielle et sociale de la famille ([p. 57](#)).

Mineur en conflit avec la loi : Personne de moins de 18 ans ayant enfreint la loi pénale en commettant une infraction ([p. 52](#)).

Mineur protégé : Personne de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et qui fait donc l'objet de mesures de protection administrative ou judiciaire ([p. 3](#)).

Mineur victime : Personne de moins de 18 ans victime d'infraction pénale. Elle a besoin d'une écoute et d'une protection particulières ([p. 3](#)).

Ministère public : Magistrat du parquet chargé d'exercer l'action publique, de représenter et de défendre les intérêts de la société.

Mise en examen : Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut décider de mettre en examen une personne soupçonnée d'infraction et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants. Le juge peut limiter sa liberté en plaçant cette personne sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.



Omission : Abstention d'une personne de faire ce que la loi lui imposait de faire (ex. : ne pas porter secours à une personne en danger) ([p. 39](#)).

Ordonnance : Décision judiciaire prise par un seul juge ([p. 32](#)).

Ordre administratif : Juridictions compétentes en matière de droit administratif. Elles sont organisées en trois échelons : tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État ([p. 7](#)).

Ordre judiciaire : Se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles, qui tranchent les litiges entre particuliers, et les juridictions pénales, qui sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société ([p. 7](#)).

Ordre public : Ensemble des règles obligatoires édictées dans l'intérêt général afin de régir la vie en société ([p. 16](#)).



Parquet : Organisation de l'ensemble des magistrats du ministère public, chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société ([p. 16](#) - [p. 17](#)).

Partie civile : Personne physique ou morale qui s'estime victime d'une infraction pénale et qui intervient dans une procédure afin d'être informée de l'évolution du dossier, d'avoir accès aux pièces du dossier et d'obtenir une indemnisation de son préjudice ([p. 42](#) - [p. 48](#)).

Peine : Sanction prononcée à l'égard d'une personne lors d'un jugement ([p. 59](#)).

Placement : Retrait du mineur de son milieu familial pour le placer dans une structure d'accueil (en famille d'accueil, en foyer...) ([p. 33](#)).

Placement extérieur : Exécution de la peine à l'extérieur de la prison, dans un établissement désigné par le juge ([p. 60](#)).

Plaider : Défendre oralement une cause, une partie devant une juridiction ([p. 18](#)).

Plainte : Dénonciation d'une infraction dont on est victime auprès des autorités judiciaires

pour obtenir réparation. Les plaintes peuvent être déposées auprès des services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République [\(p. 53\)](#).

Police : Groupement national de fonctionnaires rattaché au ministère de l'Intérieur [\(p. 17\)](#).

Police judiciaire (PJ) : Ensemble des personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités. La police judiciaire est chargée de poursuivre, de rechercher et d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du procureur de la République [\(p. 16\)](#).

Préjudice : Dommage causé à autrui, à ses intérêts ou à ses biens par le fait d'une personne, d'un animal, d'une chose ou par un événement naturel. Il peut être corporel, moral, esthétique ou matériel [\(p. 42\)](#).

Présomption : Opinion fondée sur la vraisemblance, raisonnement par induction [\(p. 51\)](#).

Présomption d'innocence : Principe de droit pénal stipulant que toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger. Inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, cette présomption a notamment pour effet de faire bénéficier du doute à la personne concernée [\(p. 9\)](#).

Prévenu : Personne poursuivie en justice pour un délit [\(p. 43\)](#).

Principe de légalité des délits et des peines : Toute infraction doit être préalablement définie dans un texte précisant ses éléments constitutifs et la peine applicable. Ainsi, aucun individu ne peut être poursuivi et condamné sans application d'une loi préexistante à l'acte qui lui est reproché.

Procédure de mise à l'épreuve éducative (PMAEE) : Procédure visant d'abord à établir la culpabilité du mineur puis, après une phase de suivi et d'accompagnement éducatif, à définir la sanction qui sera prononcée [\(p. 55\)](#).

Procès : Ensemble des étapes d'une instance en justice où une personne soumet un litige devant le tribunal, afin qu'il rende une décision [\(p. 9\)](#).

Profession libérale : Métier exercé par une personne qui n'est pas salariée et travaille pour son compte [\(p. 18\)](#).

Propositions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans : Fait pour un majeur d'inciter

un mineur, via un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, sur lui-même ou sur une autre personne, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effets (art. 227-22-1 CP) [\(p. 40\)](#).

Protection de l'enfance : Vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation [\(p. 29\)](#).

Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : Rattachée au ministère de la Justice et spécialisée dans la protection des mineurs (en situation de danger ou en conflit avec la loi), ses professionnels apportent aux magistrats une aide permanente à la décision, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs. Ils mènent une action éducative au bénéfice des jeunes, avec notamment pour objectif leur insertion sociale, scolaire et professionnelle [\(p. 21 - p. 31\)](#).

Pupille de l'État : Enfant privé durablement de sa famille, qui est pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance [\(p. 13\)](#).



Récidive : Fait, pour une personne déjà condamnée, de commettre une nouvelle infraction identique ou assimilée, dans un certain délai, et pouvant entraîner une peine plus lourde que celle normalement prévue [\(p. 21\)](#).

Réclusion : Peine de prison prononcée en matière criminelle [\(p. 60\)](#).

Recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) : Évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Le RRSE est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les juridictions de jugement spécialisées, et réalisé par un éducateur de la PJJ. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou de mesures propres à favoriser son insertion sociale (art. L. 322-3 CJPM) [\(p. 52\)](#).

Représenter : Fait, pour une personne autorisée, d'agir en justice au nom d'une autre, comme demandeur ou défendeur, au nom et pour le compte du représenté, les effets

LEXIQUE

juridiques de l'instance se produisant au profit ou à la charge de cette dernière ([p. 22](#)).

Réquisition : Conclusions écrites ou orales par lesquelles les magistrats du parquet requièrent l'application de la loi ([p. 15](#)).

Rôle de certification : L'avocat peut contresigner des actes comportant la signature des parties pour attester l'authenticité de ces actes ([p. 19](#)).

S ↓

Secret professionnel : Interdiction de révéler des informations à caractère secret dont le professionnel a eu connaissance dans l'exercice de ses missions, sous peine de sanction. Cependant, dans certaines situations, telles qu'en cas de privations ou de sévices infligés à un mineur, la levée du secret professionnel est prévue par la loi ([p. 27](#)).

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : Service qui gère le numéro national d'urgence 119 ([p. 26](#)).

Seuil d'âge : Âge en dessous ou au-dessus duquel le mineur est jugé de façon particulière ([p. 51](#)).

Signalement : Saisine du procureur de la République d'un mineur en situation de danger ou en risque de l'être ([p. 28](#)).

Sursis : Suspension de l'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine prononcée (prison ou amende). Le sursis peut être révoqué en cas de non-respect des obligations imposées au condamné et/ou en cas de nouvelle infraction ([p. 58](#)).

T ↓

Tiers digne de confiance : Adulte non-membre de la famille tel qu'un ami de la famille, un parrain, une marraine à qui le juge peut décider de confier l'enfant ([p. 36](#)).

Transaction pénale : Mesure visant à éviter le passage au tribunal. Il peut s'agir du paiement d'une amende, d'une indemnisation de la victime ou encore d'une publication (dans les locaux professionnels, la presse...) ([p. 49](#)).

Travail d'intérêt général (TIG) : Peine qui consiste à effectuer un travail non payé pour une association ou un service public ([p. 58](#)).

Tribunal pour enfants (TPE) : Juridiction

spécialisée, compétente pour des contraventions de 5^e classe, des délits commis par les mineurs âgés d'au moins 13 ans et des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans ([p. 52](#)).

Tutelle des mineurs : Régime de protection du mineur qui relève de la compétence du juge aux affaires familiales, mis en place lorsque l'enfant n'a ni père ni mère ou lorsque les deux parents ont perdu l'autorité parentale ou sont décédés ([p. 13](#)).

Tuteur : Personne désignée par le conseil de famille et étant chargée de veiller sur le mineur, ses biens ou les deux ([p. 14](#)).

U ↓

Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) : Lieu adapté aux besoins d'une victime, dans lequel elle est prise en charge médicalement et psychologiquement ([p. 46](#)).

Unité médico-judiciaire (UMJ) : Lieu où les médecins collaborent avec l'autorité judiciaire, en réalisant des actes de constatation médico-légaux ([p. 46](#)).

V ↓

Verdict : Déclaration solennelle par laquelle la cour d'assises répond aux questions qui sont posées à l'issue des débats et se prononce sur la culpabilité de l'accusé.

Victime : Personne qui a subi un préjudice se matérialisant par une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux par le fait d'actes ou d'omissions qui enfreignent la loi pénale ([p. 39](#)).

Vie privée : Sphère d'intimité de la personne qui a vocation à rester à l'abri des regards d'autrui. Le droit au respect de la vie privée est protégé.

Viol sur mineur : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur un mineur avec violence, contrainte, menace ou surprise, ou sur un mineur de moins de 15 ans par un majeur ([p. 40](#)).

Violences psychologiques : Paroles, gestes, comportements qui ont pour effet de dénigrer, humilier, blesser moralement la victime (art. 222-14-3 CP) ([p. 41](#)).

CRÉDITS

Conception : Éditions Spéciales Play Bac (www.editions-speciales-playbac.fr – 14 bis, rue des Minimes – 75140 Paris Cedex 03. Tél. : 01 53 01 21 54).

Direction, édition et gestion de projet : Jaina ARNAUD et Fanny SALTET - Éditions Spéciales Play Bac ; Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) - Ministère de la Justice.

Rédaction : Anne-Laure DEPRÉ (Éditions Spéciales Play Bac) ; Valérie GORLIN, Thaïs GROS et Julie RAVENNE (DPJJ).

Correctrice : Marion BELLO (Éditions Spéciales Play Bac).

Conception graphique : Céline FOURNAISEAU, Stéphanie BIDAULT (Éditions Spéciales Play Bac).

Illustration : Antoine LEVESQUE (Éditions Spéciales Play Bac).

Expertise et relecture : Magali BERLIN (DPJJ), Cécile BERTON (DPJJ), Sabine CARRE (DPJJ), Sarah CASSIUS (DPJJ), Oréline CLAUDEPIERRE (DPJJ), Aurore DANIEL (DPJJ), Marion FIRER (DPJJ), Carla FRAU (DPJJ), Bénédicte GALLAND (DPJJ), Stéphanie GAONAC'H (DPJJ), David GORECKI (DPJJ), Valérie GORLIN (DPJJ), Perrine GREGOIRE-MARCHAND (DPJJ), Thaïs GROS (DPJJ), Julie HUBAU (DPJJ), Esther HUET (DPJJ), Éric LE JOUBIOUX (DPJJ), Corinne PERRODIN (DPJJ), Julie RAVENNE (DPJJ), Audrey ROUSTIT (DPJJ), Amandine SERET (DPJJ), Aude MOREL (Direction des affaires criminelles et des grâces), Hélène BODIN (Direction des affaires civiles et du sceau).

Crédits photo : couverture : Éditions Spéciales Play Bac (C. Fournaiseau), Adobe Stock ; p. 12-13 : ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom), Adobe Stock (Fizkes), ministère de la Justice (A. Seret), ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom), Adobe Stock (Freeograph) ; p. 14 : Adobe Stock (E. Amikishiyev), Adobe Stock (W. Patricia) ; p. 16-17 : ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom) ; p. 19 : ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom) ; p. 20-21 : Fotolia (C. Schwier), ministère de la Justice (V. Gerbet) ; p. 22-23 : ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom), Adobe Stock (B. Pict), ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom) ; p. 27 : Adobe Stock (Farknot Architect) ; p. 29 : Adobe Stock (H. Éléonore) ; p. 33 : Adobe Stock (Pixel-Shot) ; p. 35 : Adobe Stock (MandicJovan), Adobe Stock (Khorzhevska) ; p. 37 : Adobe Stock (Photographie.eu) ; p. 39 : Adobe Stock (Anaumenko), Adobe Stock (Pololia) ; p. 44 : ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom), Adobe Stock (AungMyo) ; p. 47 : Adobe Stock (Fizkes) ; p. 49 : Adobe Stock (E.R. Images) ; p. 57 : ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom), ministère de la Justice (V. Gerbet) ; p. 59 : Adobe Stock (lettas), ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom) ; p. 60-61 : Adobe Stock (motortion), Adobe Stock (shocky), ministère de la Justice (C. Montagné-Dicom).
